

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Visa CF N° 01381
du 31/12/2024
Othmané

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2024-1566/PRES/PM du 07 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la directive n°04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;
- Vu** la directive n°05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;
- Vu** l'Acte uniforme révisé de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) portant organisation des suretés du 15 décembre 2010 ;
- Vu** la loi organique n°073-2015/CNT du 6 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°008-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°004-2015/CNT du 3 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2024-1170/PRES/PM du 04 octobre 2024 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu** le décret n° 2024-1457/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n°2024-1600/PRES/PM/MEF du 18 décembre 2024 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Économie et des Finances ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 05 décembre 2024 ;

DECRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION, DE LA TERMINOLOGIE, DES PRINCIPES ET DES SEUILS DES MARCHES PUBLICS

Section 1 : De l'objet et du champ d'application

Article 1 : En application de l'article 40 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso, le présent décret précise les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics conclus par :

- l'Assemblée nationale ;
- les ministères et institutions ;
- les missions diplomatiques et consulaires ;
- les autorités administratives indépendantes ;
- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics ;
- les agences d'exécution et les personnes morales ayant la qualité d'organisme de droit public ou assimilé bénéficiant notamment du concours financier ou de la garantie de l'Etat ;
- les sociétés d'Etat ;
- les sociétés à participation financière publique majoritaire ;
- les associations formées des personnes morales de droit public.

Les dispositions du présent décret s'appliquent également :

- aux marchés publics passés par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte des personnes morales de droit public ci-dessus visées ;
- aux marchés publics passés par des personnes morales de droit privé, ou des sociétés d'économie mixte, lorsque ces marchés bénéficient du concours financier et/ou de la garantie de l'Etat ou d'une des personnes morales de droit public ci-dessus visées ;
- aux marchés publics passés dans le cadre d'une coordination ou d'un groupement de commandes publiques, ou passés par une centrale d'achat qui acquiert des fournitures et/ou des services destinés à des autorités contractantes, ou qui conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des autorités contractantes.

Lorsqu'une autorité contractante octroie à une autre entité des droits spéciaux ou exclusifs d'exercer une activité de service public, l'acte par lequel ce droit est octroyé prévoit que l'entité concernée doit respecter, pour les marchés publics qu'elle passe avec des tiers dans le cadre de cette activité, les dispositions du présent décret.

Section 2 : De la terminologie

Article 2 : Aux termes du présent décret, on entend par :

- 1. accord-cadre :** le contrat administratif conclu entre une ou plusieurs autorités contractantes et une ou plusieurs personnes publiques ou privées ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées ;
- 2. achats publics durables :** les marchés publics et les partenariats public-privé dans lesquels l'autorité contractante est appelée à intégrer le développement durable et, en particulier, à tenir compte des impacts et des aspects sociaux, environnementaux et économiques de ses acquisitions, tout en obéissant aux règles de bonne gouvernance, d'efficacité et de bonne utilisation des deniers publics ;
- 3. achat sur catalogues électroniques :** la technique d'achat qui permet de présenter des offres ou certains de leurs éléments de manière électronique et sous forme structurée.
Le processus d'acquisition de biens et services via une plateforme numérique ou les soumissionnaires publient leurs offres avec des descriptions, prix et conditions d'achat.
- 4. attributaire :** le soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant l'approbation du marché ;
- 5. autorité contractante :** la personne morale de droit public ou de droit privé à savoir, les ministères et institutions, les autorités administratives indépendantes, l'Assemblée nationale, les missions diplomatiques et consulaires, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les établissements publics de l'Etat, les agences d'exécution et les personnes morales ayant la qualité d'organisme de droit public ou assimilé, les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire, les associations formées par des personnes morales de droit public, signataire d'un marché public ;
- 6. candidat :** la personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marché public ;

7. **candidature** : l'acte par lequel le candidat manifeste un intérêt à participer, sans que cet acte ne l'engage ni ne lui impose d'obligations vis-à-vis de l'autorité contractante ;
7. **commande publique** : toutes les formes d'acquisition de biens et services au profit des collectivités publiques, à savoir le marché public et le partenariat public-privé ;
8. **commission d'attribution des marchés** : l'organe chargé de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution des marchés publics ;
9. **concours** : la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit, après mise en concurrence et avis du jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie, et de conception de logo ou de trophée avant d'attribuer ou non au lauréat classé premier du concours, un marché ;
10. **consultation de consultants** : la procédure de mise en concurrence simplifiée que l'on peut utiliser pour les marchés de prestations intellectuelles dont le montant prévisionnel est strictement inférieur aux seuils définis à l'article 6 point 4 ;
11. **demande de cotations** : la procédure de mise en concurrence simplifiée que l'on peut utiliser pour les marchés publics de travaux, de fournitures ou de services courants d'un montant prévisionnel estimé en toutes taxes comprises n'excédant pas les seuils définis à l'article 6 point 1. La demande de cotations peut être formelle ou non formelle ;
12. **demande de prix** : la procédure de mise en concurrence accélérée que l'on peut utiliser pour les marchés publics de travaux, de fournitures ou de services courants d'un montant prévisionnel estimé en toutes taxes comprises n'excédant pas les seuils définis à l'article 6 point 2 ;
13. **demande de propositions allégée** : la procédure de mise en concurrence simplifiée pour les marchés de prestations intellectuelles d'un montant prévisionnel estimé en toutes taxes comprises n'excédant pas les seuils définis à l'article 6 point 5 ;
14. **dématérialisation** : l'opération qui consiste à mettre en œuvre des moyens électroniques pour effectuer des opérations de traitement, d'échange et de stockage d'informations sans support papier à travers la messagerie électronique ou par l'emploi d'une plateforme en ligne sur internet ;
15. **déontologie** : l'ensemble des principes et règles qui régissent une activité professionnelle. Ces normes sont celles qui déterminent les devoirs et obligations exigibles des professionnels eux-mêmes dans l'accomplissement normal de leur activité ;

16. **dialogue compétitif** : la procédure par laquelle l'autorité contractante dialogue avec les candidats admis à y participer en vue de définir ou développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre.
17. **enchères électroniques inversées** : la procédure de sélection des offres réalisée par voie électronique, à un horaire programmé, par laquelle les candidats pré-qualifiés ou enregistrés se concurrencent en révisant leur prix à la baisse ;
18. **éthique** : l'ensemble des valeurs pratiques et normatives ayant pour but d'indiquer comment les êtres humains doivent se comporter, agir, être, entre eux et envers l'environnement qui les entoure. L'éthique dans les marchés publics comprend différentes dimensions notamment l'intégrité des acteurs dans la gestion des fonds publics mais aussi le respect des droits humains et la protection de l'environnement ;
19. **entreprise communautaire** : l'entreprise dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
20. **entreprise défaillante** : l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif ;
21. **entreprise naissante** : l'entreprise ou la firme de consultants qui a une durée de vie de moins de trois (3) ans depuis sa création ;
22. **force majeure** : tout fait, toute circonstance imprévisible, insurmontable et extérieure à la volonté des parties au marché public ;
23. **fractionnement** : la pratique qui consiste à morceler une acquisition ou une prestation en plusieurs marchés en vue de la soustraire aux règles de concurrence qui lui sont normalement applicables ;
24. **label** : tout document, certificat ou attestation confirmant que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures concernés remplissent certaines exigences ;
25. **maître d'œuvre** : la personne physique ou morale de droit public ou de droit privé chargée par le maître d'ouvrage public ou le maître d'ouvrage délégué, des attributions attachées aux aspects architectural et technique de la réalisation d'un ouvrage de bâtiment ou d'infrastructure aux termes d'un contrat de maîtrise d'œuvre. La maîtrise d'œuvre inclut des fonctions de conception et d'assistance au maître d'ouvrage public et/ou au maître d'ouvrage délégué dans la passation, la direction de l'exécution des contrats de travaux, dans

l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier, dans les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement ;

26. **maître d'ouvrage délégué** : la personne morale de droit public ou de droit privé qui est le représentant du maître d'ouvrage dans l'exécution de ses missions et qui reçoit, à cet effet, mandat dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
27. **maître d'ouvrage public** : la personne morale de droit public ou de droit privé définie au point 5 du présent article qui est le propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet du marché public ;
28. **marché à commandes** : le marché qui détermine les spécifications, la consistance et le prix des prestations ou les modalités de sa détermination. Il permet de couvrir les besoins courants annuels dont il n'est pas possible au début de l'année de prévoir l'importance exacte ou qui excèdent les possibilités de stockage ou qui ne doivent être stockés ;
29. **marché de clientèle** : le marché passé pour une période déterminée, pour des prestations de services, fournitures, travaux d'entretien ou de maintenance, sans spécification de quantités ou de valeurs, avec des conditions de prix connues au départ. Le prestataire s'engage à fournir le service demandé par l'autorité contractante pendant cette période. Il est conclu pour une période d'une année reconductible deux (2) fois ;
30. **marché de conception** : en gras le marché public de travaux permettant de confier à une entreprise ou un groupement d'entreprises, une mission portant à la fois sur la réalisation des études et l'exécution des travaux ;
31. **marché public** : le contrat administratif écrit conclu à titre onéreux par une ou plusieurs autorité(s) contractante(s) définie(s) au point 5 du présent article avec des entités privées ou publiques pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. Les services comprennent les services courants et les prestations intellectuelles ;
32. **marché public à haute intensité de main d'œuvre** : le marché public faisant recours, de manière prépondérante, à la main d'œuvre en valorisant les ressources locales dans l'exécution des travaux, chaque fois que cela est techniquement faisable et économiquement rentable ;
33. **marché public de fournitures** : le marché qui a pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente de biens de toute nature y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens ;

- 34. marché public de prestations intellectuelles** : le marché qui n'est ni un marché de travaux, ni un marché de fournitures, ni un marché de services courants et dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable.
- Il inclut aussi, les services d'assistance informatique, la maîtrise d'ouvrage publique déléguée et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;
- 35. marché public de services courants** : le marché qui a pour objet l'acquisition de services pouvant être fournis sans spécifications techniques particulières exigées par l'autorité contractante ;
- 36. marché public de travaux** : le marché qui a pour objet soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution de travaux ou d'un ouvrage ;
- 37. marché public de type mixte** : le marché relevant d'une des quatre catégories mentionnées aux points 33, 34, 35 et 36 du présent article et pouvant comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d'une autre catégorie ;
- 38. marché subséquent** : le marché conclu sur le fondement d'un accord-cadre ;
- 39. mise en régie** : la sanction en cas de manquement ou de faute du cocontractant à ses obligations contractuelles qui consiste, après mise en demeure et constatation contradictoire, à suspendre l'exécution du marché public et à exécuter, aux frais et risques du titulaire, la partie des prestations non exécutées, avec le matériel et le personnel de ladite entreprise sous la garde et le contrôle hiérarchique de l'autorité contractante ;
- 40. moyen électronique** : le moyen utilisant des équipements électroniques de traitement y compris la compression numérique et de stockage de données, et utilisant la diffusion, l'acheminement et la réception par fils, par radios, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques ;
- 41. offre** : l'ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission ;
- 42. offre déséquilibrée** : l'offre dans laquelle les prix d'un ou de plusieurs items ou de postes sont surévalués et ceux d'autres items ou de postes sous évalués ;
- 43. organe de règlement des différends** : l'instance de l'Autorité de régulation de la commande publique, chargée du règlement des litiges en matière de marchés publics et de partenariats public-privé ;
- 44. organisme de droit public** : l'organisme créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, doté de la personnalité juridique, et dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les

collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public ;

45. **ouvrage** : le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. Il peut comprendre notamment des opérations de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation, de réhabilitation ou de rénovation, telles que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'érection, la construction, l'installation d'équipement ou de matériel, la décoration et la finition ainsi que les services accessoires aux travaux si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes ;
46. **pays de base fixe** : le pays de résidence des personnes physiques ;
47. **pays d'établissement stable** : le pays d'établissement des personnes morales ;
48. **petite et moyenne entreprise** : l'entreprise définie selon les critères fixés par la réglementation en vigueur ;
49. **personne responsable de la commande publique** : le représentant dûment mandaté par l'autorité contractante pour la passation et le suivi de l'exécution de la commande publique aux fins des besoins de statistiques, d'information et d'archivage ;
50. **principe d'économie et d'efficacité** : le fait d'instaurer un environnement concurrentiel, d'adopter des procédures rationnelles permettant d'obtenir de meilleures prestations au regard du rapport qualité-prix et du délai ;
51. **principe d'égalité de traitement des candidats** : l'absence de discrimination dans la procédure de passation des marchés publics ;
52. **principe d'intégrité** : le fait pour tout acteur à l'occasion de la passation, de l'exécution ou du règlement d'une commande publique, d'adopter un comportement éthique et de s'abstenir de toutes les pratiques prohibées notamment la corruption, la fraude et le conflit d'intérêts ;
53. **principe de la liberté d'accès** : le fait de donner à tous les candidats la possibilité de concourir dans les procédures de passation des marchés publics ;
54. **principe de reconnaissance mutuelle** : le fait pour tout Etat membre de l'Union économique et monétaire ouest africaine de reconnaître et d'accepter les documents délivrés par les administrations des autres Etats membres dans le cadre des marchés publics ;

- 55. principe de la transparence des procédures** : le fait d'assurer la traçabilité à travers la modernité des procédures et la mise à disposition de l'information destinée aux candidats en amont et en aval de la procédure de passation. La transparence signifie aussi que le processus de passation doit être accessible, compréhensible et prévisible ;
- 56. soumission** : l'acte écrit aux termes duquel un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables dans le cadre d'un marché public ;
- 57. soumissionnaire** : la personne physique ou morale qui participe à un appel à concurrence en soumettant une offre ou une proposition ;
- 58. sourcing** : la pratique qui consiste pour l'autorité contractante à effectuer des consultations ou à réaliser des études de marché, à solliciter des avis ou à informer les entreprises de ses exigences en vue d'évaluer la capacité des entreprises dans le cadre d'un ou de plusieurs marchés publics.
- Le sourcing permet ainsi à l'autorité contractante de connaître les technologies et les produits existants sur le marché ainsi que la capacité de chaque entreprise consultée, à répondre sans surcoût à son besoin, à la fois en termes de production, de financement et d'innovation ;
- 59. sous-commission technique** : le comité chargé de l'analyse et de l'évaluation des offres techniques et financières ;
- 60. système d'acquisition dynamique** : le processus électronique de passation des marchés publics, pour des achats d'usage courant, par lequel l'autorité contractante attribue, après mise en concurrence, un ou plusieurs marchés spécifiques à un ou des fournisseurs préalablement sélectionné ;
- 61. titulaire** : la personne physique ou morale, attributaire, dont le marché a été approuvé ;
- 62. travail forcé** : le travail ou service réalisé de manière non volontaire et qui est obtenu d'un individu sous la menace de la force ou d'une sanction, et inclut toute sorte de travail non volontaire ou obligatoire, tel que le travail en servitude, le travail non rémunéré ou tout travail effectué sous des dispositions similaires.

Section 3 : Des principes des marchés publics

Article 3 : Les procédures de passation des marchés publics, quel que soit le montant, sont soumises à six (6) principes fondamentaux :

- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;

- la liberté d'accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats ;
- la reconnaissance mutuelle ;
- la transparence du processus de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;
- l'intégrité du processus de passation, d'exécution et du règlement des marchés publics.

Les autorités contractantes ne peuvent mettre en œuvre des procédures de sélection compétitives entre les soumissionnaires privés, les entreprises publiques et les organismes de droit public que si ces deux (2) derniers remplissent cumulativement les trois (3) conditions suivantes :

- ils jouissent d'une autonomie juridique et financière ;
- ils sont gérés selon les règles du droit commercial ;
- ils ne sont pas sous la tutelle technique de l'autorité contractante.

Les marchés publics participent aux objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale dans les conditions définies par le présent décret.

La mise en œuvre d'une procédure de passation d'un marché public est subordonnée à l'existence de crédits de paiement suffisants et/ou à l'autorisation d'engagement et au respect des règles organisant les finances publiques.

Article 4 : Les prix mentionnés dans les offres sont réputés couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux, fournitures ou services. Ils prennent en compte notamment les impôts, droits et taxes applicables sauf lorsqu'ils sont exclus du prix du marché en vertu du terme de commerce retenu ou des accords de financement. Les prix sont réputés assurer au titulaire un bénéfice.

Les droits d'enregistrement et de timbre ainsi que les taxes pour services rendus auxquels peuvent donner lieu les marchés, sont à la charge du titulaire du marché.

Article 5 : Les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont, soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires, soit une combinaison des deux, soit sur dépenses contrôlées.

1. le marché à prix unitaire est celui où le règlement est effectué en appliquant les prix unitaires du bordereau aux quantités réellement livrées ou exécutées. Le bordereau des prix unitaires constitue une pièce contractuelle non susceptible de

modification sous réserve de l'application des articles 181 et suivants ;

2. le marché à prix global forfaitaire est celui qui rémunère le titulaire pour un ensemble de prestations définies au marché sous réserve que celles-ci soient déterminées avec précision au moment de la conclusion dudit marché ;
3. le marché sur dépenses contrôlées est celui dans lequel des dépenses réelles et contrôlées du titulaire, notamment celles relatives à la main d'œuvre, aux matériaux, aux matières consommables, à la location de matériel, aux transports pour l'exécution d'un travail déterminé lui sont intégralement remboursées, affectées de coefficients de majoration justifiés permettant de couvrir les frais généraux et le bénéfice. Le paiement du marché sur dépenses contrôlées se fait sur présentation par le titulaire des pièces justificatives concernées et après les vérifications d'usage.

Section 4 : Des seuils

Article 6 : Les seuils de passation des marchés publics sont fixés par nature de prestations et par type d'autorités contractantes ainsi qu'il suit :

1. La procédure de demande de cotations :

La procédure de demande de cotations peut être formelle ou non formelle.

La procédure de demande de cotations formelle est utilisée pour les marchés de travaux, fournitures et services courants dont le montant prévisionnel est :

- supérieur ou égal à un million (1 000 000) de francs CFA TTC et strictement inférieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA TTC pour les établissements publics de l'Etat et les collectivités territoriales autres que celles à statut particulier ;
- supérieur ou égal à un million (1 000 000) de francs CFA TTC et strictement inférieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFA TTC pour les autres autorités contractantes.

Lorsque le montant du marché est strictement inférieur à un million (1 000 000) de francs CFA TTC, l'autorité contractante peut recourir à la procédure de demande de cotations non formelle.

2. La procédure de demande de prix :

a. Pour les marchés de travaux

- montant prévisionnel supérieur ou égal à dix millions (10 000 000) de francs CFA TTC et strictement inférieur à cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA TTC pour les établissements publics de l'Etat et les

collectivités territoriales autres que celles à statut particulier ;

- montant prévisionnel supérieur ou égal à vingt millions (20 000 000) de francs CFA TTC et strictement inférieur à cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA TTC pour les ministères, les institutions, les autorités administratives indépendantes, les collectivités territoriales à statut particulier et les autres organismes publics exceptés les sociétés d'Etat ;
- montant prévisionnel supérieur ou égal à vingt millions (20 000 000) de francs CFA TTC et strictement inférieur à deux cent millions (200 000 000) de francs CFA TTC pour les sociétés d'Etat.

b. Pour les marchés de fournitures et services courants

- montant prévisionnel supérieur ou égal à dix millions (10 000 000) de francs CFA TTC et strictement inférieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA TTC pour les établissements publics de l'Etat et les collectivités territoriales autres que celles à statut particulier ;
- montant prévisionnel supérieur ou égal à vingt millions (20 000 000) de francs CFA TTC et strictement inférieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA TTC pour les ministères, les institutions, les autorités administratives indépendantes, les collectivités territoriales à statut particulier et les autres organismes publics exceptés les sociétés d'Etat ;
- montant prévisionnel supérieur ou égal à vingt millions (20 000 000) de francs CFA TTC et strictement inférieur à cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA TTC pour les sociétés d'Etat.

3. La procédure d'appel d'offres :

a. Pour les marchés de travaux

- montant prévisionnel supérieur ou égal à cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA TTC pour les ministères, les institutions, les autorités administratives indépendantes, les établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales et les autres organismes publics ;
- montant prévisionnel supérieur ou égal à deux cent millions (200 000 000) de francs CFA TTC pour les sociétés d'Etat.

b. Pour les marchés de fournitures et services courants

- montant prévisionnel supérieur ou égal à cent millions (100 000 000) de francs CFA TTC pour les ministères, les institutions, les autorités administratives indépendantes, les établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales et les autres organismes publics ;
- montant prévisionnel supérieur ou égal à cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA TTC pour les sociétés d'Etat.

4. La procédure de consultation de consultants :

Pour les marchés de prestations intellectuelles dont le montant prévisionnel est strictement inférieur à :

- dix millions (10 000 000) de francs CFA TTC pour les établissements publics de l'Etat et les collectivités territoriales autres que celles à statut particulier ;
- vingt millions (20 000 000) de francs CFA TTC pour les autres autorités contractantes.

5. La procédure de demande de propositions allégée

Pour les marchés de prestations intellectuelles dont le montant prévisionnel est égal ou supérieur aux seuils fixés au point 4 du présent article et strictement inférieur à soixante millions (60 000 000) de francs CFA TTC pour toutes les autorités contractantes ;

6. La procédure de demande de propositions

Pour les marchés de prestations intellectuelles dont le montant prévisionnel est égal ou supérieur à soixante millions (60 000 000) de francs CFA TTC pour toutes les autorités contractantes.

Les seuils de passations de marchés publics des collectivités territoriales sont applicables à leur établissement public.

Article 7 : Lorsque le choix de la procédure applicable est fonction d'un seuil, il est déterminé dans les conditions suivantes, quel que soit le nombre de prestataires auxquels il est fait appel :

- en ce qui concerne les travaux, est prise en compte la valeur globale se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages. Il y a opération de travaux lorsque le maître d'ouvrage prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique, économique ou comptable ;
- en ce qui concerne les fournitures et les services courants, est prise en compte la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes, soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

La délimitation d'une catégorie homogène de travaux, de fournitures ou de services n'a ni pour objet ni pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent décret.

Les prestations homogènes sont des prestations de même nature ou appartenant à une même famille. Le caractère homogène des prestations de fournitures et de services est apprécié par les autorités contractantes par référence à une nomenclature définie par l'Autorité de régulation de la commande publique.

Pour les marchés mixtes, l'évaluation du seuil est fonction de la procédure d'acquisition retenue. A cet effet, lorsque la procédure comprend des travaux et des fournitures, son choix est fonction de la part relative en valeur des travaux ou des fournitures la plus importante. Lorsque la procédure comprend des catégories de travaux ou de fournitures et des catégories de prestations intellectuelles, son choix est fonction de l'impact prédominant d'une catégorie par rapport à l'autre sur le résultat final.

Pour les marchés comportant des lots, est retenue la valeur estimée de la totalité des lots pour la procédure de passation du marché.

CHAPITRE II : DU CADRE INSTITUTIONNEL DE GESTION DES MARCHES PUBLICS

Article 8 : Les organes et personnes intervenant dans la chaîne de gestion des marchés publics sont :

- la Personne responsable de la commande publique (PRCP) ;
- le gestionnaire de crédits ;
- la Commission d'attribution des marchés (CAM) ;
- l'autorité d'approbation des marchés ;
- la Commission de réception (CR) ;
- l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique ;
- l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP).

Section 1 : Des organes de gestion des marchés publics

Paragraphe 1 : De la Personne responsable de la commande publique (PRCP)

Article 9 : L'autorité contractante mandate une Personne responsable de la commande publique chargée de planifier, de mettre en œuvre les procédures de passation et de suivre l'exécution des commandes publiques pour les besoins de statistiques, d'informations et d'archivage.

La Personne responsable de la commande publique est chargée de tous les actes matériels liés à la procédure de passation depuis la centralisation des besoins concrétisés par les plans de passation des marchés publics jusqu'à l'attribution définitive du marché. En outre, elle est chargée du suivi de l'exécution pour les besoins de statistiques, d'informations et d'archivage.

Elle est également initiatrice des requêtes de reconduction des contrats et de recours aux procédures exceptionnelles.

Après l'attribution définitive du marché, la Personne responsable de la commande publique transmet au gestionnaire de crédits toutes les pièces nécessaires à l'élaboration du contrat.

La Personne responsable de la commande publique peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, pour les crédits délégués, les structures déconcentrées sont chargées de tous les actes matériels liés à la procédure de passation depuis la centralisation des besoins concrétisés par les plans de passation des marchés publics jusqu'à l'attribution définitive du marché et du suivi de l'exécution pour les besoins de statistiques, d'informations et d'archivage.

La fonction de personne responsable de la commande publique est incompatible avec toute autre fonction au sein de l'autorité contractante.

Article 10 : La Personne responsable de la commande publique est désignée par les autorités contractantes ci-après :

- le ministre pour les départements ministériels ;
- le président d'institution pour les institutions étatiques et parapubliques ;
- le président du conseil régional pour la région collectivité territoriale, et le maire pour la commune ;
- le directeur général ou assimilé pour les établissements publics et les sociétés à capitaux publics ;
- l'ordonnateur du budget pour les autorités administratives indépendantes ;
- le directeur général ou assimilé pour les entités ayant la qualité d'organisme de droit public et soumises à ce titre au présent décret en vertu de l'article 1.

Au sein d'une même autorité contractante, il ne peut y avoir plus d'une Personne responsable de la commande publique.

La Personne responsable de la commande publique est responsable du respect des délais de passation prévu dans le plan de passation des

marchés notamment les délais de lancement de la procédure, d'évaluation des offres et des propositions ainsi que de la notification d'attribution.

Article 11 : La Personne responsable de la commande publique des autorités contractantes autres que les conseils régionaux, les communes urbaines et rurales est choisie au regard de sa qualification, de son expérience et de sa probité sur la base des critères ci-dessous :

- avoir un diplôme supérieur de niveau baccalauréat plus trois (3) ans au moins en droit, économie, gestion, génie civil, finances publiques ou dans des domaines assimilés ; ou être de la catégorie A ou assimilée pour les catégories d'autorités contractantes qui relèvent de l'Etat, administration centrale et des communes à statut particulier ;
- être titulaire d'un diplôme ou d'un certificat en gestion des marchés publics délivré par un institut ou un organisme reconnu par l'Etat burkinabè;
- avoir une expérience pratique d'au moins trois (3) ans dans le domaine des marchés publics ;
- être de bonne moralité.

Article 12 : La Personne responsable de la commande publique des conseils régionaux, des communes urbaines et rurales est choisie au regard de sa qualification, de son expérience et de sa probité sur la base des critères ci-dessous :

- être titulaire d'un diplôme de niveau baccalauréat ou d'au moins la catégorie B pour les conseils régionaux et les autres communes ;
- avoir une expérience d'au moins deux (2) ans dans le domaine de la gestion des marchés publics ;
- faire la preuve d'avoir bénéficié de formations dans le domaine des marchés publics ;
- être de bonne moralité.

Paragraphe 2 : Du gestionnaire de crédits

Article 13 : Le gestionnaire de crédits nommé auprès d'une autorité contractante est le responsable en charge des finances. Il a pour mission l'élaboration et l'exécution du budget de l'entité. Son rôle dans la chaîne de passation des marchés publics est fonction de cette mission. A cet effet, il est chargé de la définition des besoins et de leur transmission à la Personne responsable de la commande publique en vue de l'élaboration du plan de passation des marchés. En outre, il assure l'élaboration et la mise en œuvre du contrat, le suivi administratif de l'exécution des marchés publics y

compris les incidents d'exécution, la réception des prestations ainsi que les règlements y afférents.

Le gestionnaire de crédits fait ampliation à la Personne responsable de la commande publique de tout document relatif à l'exécution du marché et de toute correspondance échangée avec le titulaire du marché pour les besoins de statistiques, d'informations et d'archivage.

Le gestionnaire de crédits est responsable de la signature du contrat et de la notification du contrat approuvé dans les délais requis ainsi que du suivi de son exécution.

Paragraphe 3 : De la Commission d'attribution des marchés publics (CAM)

Article 14 : Le présent décret institue auprès de chaque autorité contractante une Commission d'attribution des marchés qui est placée sous l'autorité de la Personne responsable de la commande publique.

La Commission d'attribution des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'examen des candidatures, de l'évaluation des offres, et du choix des candidats ou de l'attributaire provisoire du marché.

Article 15 : La Commission d'attribution des marchés doit présenter toutes les garanties de professionnalisme et d'indépendance. Elle peut faire appel à toute expertise qu'elle estime nécessaire, pour autant que l'expert n'ait pas d'intérêt dans la procédure.

Les membres de la Commission d'attribution des marchés et toute personne participant à ses séances sont tenus au principe de confidentialité des débats.

Après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des plis, les précisions demandées et l'évaluation des offres, ou les propositions relatives à l'attribution du marché, n'est communiqué aux soumissionnaires ou à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de sélection tant que les résultats n'ont pas été publiés.

Les règles de fonctionnement des Commissions d'attribution des marchés sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 16 : La Commission d'attribution des marchés au niveau de l'administration centrale et des autorités administratives indépendantes est composée comme suit :

- président : la Personne responsable de la commande publique, ou son représentant ;

- rapporteur : le gestionnaire de crédits concerné ou le chef de projet ou leurs représentants ;
- membres :
 - ✓ un représentant du service bénéficiaire s'il y a lieu,
 - ✓ un représentant du service technique s'il y a lieu,
 - ✓ un représentant de la direction générale du budget.
- observateurs :
 - ✓ un représentant de l'entité chargée du contrôle de la commande publique ou le contrôleur financier du ministère de la défense s'il y a lieu.
 - ✓ le représentant du bailleur de fonds s'il y a lieu ;
 - ✓ le représentant du consultant s'il y a lieu.

Article 17 : Lorsque le financement est assuré par les crédits délégués de l'Etat, la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) est composée comme suit :

- président : le Secrétaire général de la région ou son représentant;
- rapporteur : le gestionnaire de crédits de la structure bénéficiaire ou son représentant ;
- membres :
 - ✓ un représentant du service technique compétent,
 - ✓ un représentant de la direction régionale du budget.
- observateurs :
 - ✓ un représentant de l'entité chargée du contrôle de la commande publique ;
 - ✓ le représentant du bailleur de fonds s'il y a lieu ;
 - ✓ le représentant du consultant s'il y a lieu.

Article 18 : Lorsque le financement est assuré par le budget du Conseil régional, la commission est composée comme suit :

- président : la personne responsable de la commande publique du Conseil régional ou son représentant ;
- rapporteur : le gestionnaire de crédits du Conseil régional ou son représentant ;
- membres :
 - ✓ un représentant du service technique compétent,
 - ✓ un représentant du service bénéficiaire s'il y a lieu.

- observateurs :
 - ✓ un représentant de l'entité chargée du contrôle de la commande publique ;
 - ✓ un représentant du bailleur de fonds s'il y a lieu ;
 - ✓ un représentant du consultant s'il y a lieu.

Article 19 : Lorsque le financement est assuré par les crédits délégués de l'Etat, la Commission provinciale d'attribution des marchés (CPAM) est composée comme suit :

- président : le Secrétaire général de la province ou son représentant ;
- rapporteur : le gestionnaire de crédits de la structure bénéficiaire ou son représentant ;
- membres :
 - ✓ un représentant de la direction régionale du budget ;
 - ✓ un représentant du service technique provincial compétent.
- observateurs :
 - ✓ un représentant de l'entité chargée du contrôle de la commande publique ;
 - ✓ un représentant du bailleur de fonds s'il y a lieu ;
 - ✓ un représentant du consultant s'il y a lieu.

Article 20 : Lorsque le financement est assuré par le budget de la commune, la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) est composée comme suit :

- président : la personne responsable de la commande publique ou son représentant ;
- rapporteur : le gestionnaire de crédits de la mairie ou son représentant ;
- membres :
 - ✓ un représentant du service technique compétent,
 - ✓ un représentant du service bénéficiaire s'il y a lieu.
- observateurs :
 - ✓ un représentant de l'entité chargée du contrôle de la commande publique;
 - ✓ un représentant du bailleur de fonds s'il y a lieu ;
 - ✓ un représentant du consultant s'il y a lieu.

Article 21 : La Commission d'attribution des marchés des établissements publics est composée de :

- président : la personne responsable de la commande publique ou son représentant ;
- rapporteur : le gestionnaire de crédits de l'établissement ou son représentant ;
- membres :
 - ✓ un représentant du service technique concerné,
 - ✓ un représentant de la direction générale du budget.
- observateurs :
 - ✓ un représentant de l'entité chargée du contrôle de la commande publique;
 - ✓ un représentant du bailleur de fonds s'il y a lieu ;
 - ✓ un représentant du consultant s'il y a lieu.

Article 22 : La Commission d'attribution des marchés des sociétés d'Etat et des autres autorités contractantes définies à l'article 1 est composée d'au moins trois (3) membres.

Toutefois, lorsque l'opération est financée par une subvention de l'Etat ou sur un prêt rétrocédé, la Commission d'attribution des marchés sera élargie aux représentants du ministère technique et de la direction générale du budget siégeant en qualité de membres avec voix délibérative.

La présidence de la commission est assurée par la Personne responsable de la commande publique.

En tous les cas, le Contrôleur interne, l'entité chargée du contrôle de la commande publique, les bailleurs de fonds et les consultants sont invités à titre d'observateurs.

Article 23 : Pour les procédures de consultation de consultants et de demande de cotations aménagées aux articles 73 et 76 l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et la proposition d'attribution sont faites par un comité restreint composé de la Personne responsable de la commande publique, du gestionnaire de crédits, du service bénéficiaire s'il y a lieu et du service technique compétent s'il y a lieu ou leurs représentants.

Paragraphe 4 : Des autorités d'approbation des contrats

Article 24 : Les autorités d'approbation sont les autorités compétentes chargées d'accomplir la formalité administrative obligatoire matérialisée par une signature qui a pour effet de valider le contrat. Les autorités compétentes

sont les ordonnateurs des budgets concernés distinctes de l'autorité signataire qui est le représentant de l'autorité contractante.

Toutefois, des délégations peuvent être opérées par arrêté ou par décision de l'ordonnateur du budget concerné.

Paragraphe 5 : Des Commissions de réception et des comités de validation

Article 25 : Les travaux réalisés ou les fournitures livrées, à l'issue de l'exécution des marchés publics d'un montant égal ou supérieur à un million (1 000 000) de francs CFA TTC, sont réceptionnés par une Commission de réception. Pour les marchés publics et les commandes d'un montant inférieur à un million (1 000 000) de francs CFA TTC, les attestations de service fait et ou les bordereaux de livraison signés par le gestionnaire de crédits ou son représentant et le comptable des matières tiennent lieu de procès-verbaux de réception.

Article 26 : La Commission de réception au niveau de l'administration centrale et des autorités administratives indépendantes est composée comme suit :

- président : le gestionnaire de crédits ou son représentant,
- rapporteur : un représentant du service bénéficiaire,
- membres :
 - ✓ un représentant du service technique compétent ;
 - ✓ un représentant du service chargé de l'ordonnancement ;
 - ✓ la Personne responsable de la commande publique ou son représentant ;
 - ✓ le Comptable des matières ou son représentant s'il y a lieu.
- observateurs :
 - ✓ un représentant de l'entité chargée du contrôle de la commande publique ;
 - ✓ le maître d'œuvre ou son représentant ;
 - ✓ le titulaire du marché ou son représentant.

Article 27 : La Commission de réception des structures déconcentrées et des établissements publics est composée comme suit :

- président : le gestionnaire des crédits ou son représentant,
- rapporteur : un représentant du service bénéficiaire,
- membres :
 - ✓ un représentant du service technique compétent ;
 - ✓ un représentant du service chargé de l'ordonnancement ;

- ✓ la Personne responsable de la commande publique ou son représentant ;
- ✓ le Comptable des matières ou son représentant s'il y a lieu.
- observateurs :
 - ✓ un représentant de l'entité chargée du contrôle de la commande publique ou le représentant du contrôle interne selon le cas ;
 - ✓ le maître d'œuvre ou son représentant ;
 - ✓ le titulaire du marché ou son représentant.

Article 28 : La Commission de réception des structures décentralisées est composée comme suit :

- président : le gestionnaire des crédits ou son représentant,
- rapporteur : un représentant du service bénéficiaire,
- membres :
 - ✓ un représentant du service technique compétent ;
 - ✓ un représentant du service chargé de l'ordonnancement ;
 - ✓ la personne responsable de la commande publique ou son représentant ;
 - ✓ le Comptable des matières ou son représentant s'il y a lieu.
- observateurs :
 - ✓ un représentant de l'entité chargée du contrôle de la commande publique ;
 - ✓ le maître d'œuvre ou son représentant ;
 - ✓ le titulaire du marché ou son représentant.

Article 29 : La Commission de réception des sociétés d'Etat et des autres autorités contractantes est composée comme suit :

- président : le gestionnaire de crédits ou son représentant,
- rapporteur : un représentant du service bénéficiaire,
- membres :
 - ✓ un représentant du service technique compétent ;
 - ✓ un représentant du service chargé de l'ordonnancement ;
 - ✓ la personne responsable de la commande publique ou son représentant ;
 - ✓ le Comptable des matières ou son représentant s'il y a lieu.

- observateurs :

- ✓ le maître d'œuvre ou son représentant,
- ✓ le titulaire du marché ou son représentant.

Article 30 : Les modalités de fonctionnement de la Commission de réception sont déterminées par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 31 : Pour les marchés de prestations intellectuelles, les rapports font l'objet de validation par un comité ou un atelier le cas échéant, constitué à cet effet par l'autorité contractante, quel que soit le montant du marché. Le comité comprend au moins le service bénéficiaire, le gestionnaire de crédits, la Personne responsable de la commande publique et les services techniques du domaine concerné.

Section 2 : De l'entité de contrôle et de l'autorité en charge de la régulation de la commande publique

Paragraphe 1 : Des fonctions de contrôle et de régulation

Article 32 : La fonction de contrôle de la commande publique est assurée par une structure du ministère en charge des finances. Ce contrôle est modulé et se fait suivant un seuil défini par arrêté du ministre chargé du budget.

L'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique est déconcentrée auprès de chaque ordonnateur.

La fonction de régulation de la commande publique est assurée par l'Autorité de régulation de la commande publique.

Les fonctions de contrôle et de régulation de la commande publique sont incompatibles.

Paragraphe 2 : Des mécanismes de contrôle de la commande publique

Article 33 : Le contrôle de la passation, de l'exécution et du règlement de la commande publique est assuré par les structures de contrôle placées auprès des entités administratives centrales, décentralisées et déconcentrées, telles que précisées à l'alinéa 2 de l'article 32.

Article 34 : Au titre de ce contrôle, l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique a pour mission :

- de contrôler l'application de la réglementation sur la commande publique sans préjudice de l'exercice des pouvoirs généraux de contrôle des autres organes de l'Etat ;

- d'émettre les avis et d'accorder les autorisations et dérogations nécessaires à la demande des autorités contractantes lorsqu'ils sont prévus par la réglementation en vigueur ;
- de former, d'informer et de conseiller les acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables en relation avec l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- de contribuer en relation avec l'Autorité de régulation de la commande publique à la collecte d'informations et de documents en vue de la constitution d'une banque de données.

Article 35 : Pour les financements extérieurs, le contrôle des marchés publics s'opère ainsi qu'il suit :

- lorsque le bailleur de fonds prévoit une revue a priori du processus de passation des marchés publics financés par ses ressources, les dossiers y relatifs ne sont pas soumis à l'avis a priori de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique ;
- lorsque les marchés publics sont financés conjointement par des ressources extérieures et par des ressources propres de l'Etat et que le bailleur de fonds prévoit une revue a priori, le processus de passation des marchés publics n'est pas soumis à l'avis a priori de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique si la part du bailleur de fonds est supérieure à celle de l'Etat ;
- si la part des ressources propres de l'Etat est supérieure à celle du bailleur de fonds, l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique donne un avis a priori sur le processus de passation des marchés publics dans la mesure où cela n'est pas contraire aux accords de financement ;
- lorsque les marchés publics sont entièrement financés par une contrepartie nationale à ces financements extérieurs, ceux-ci restent soumis à la revue a priori de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique ;
- de même, lorsque le bailleur de fonds ne prévoit ni revue a priori ni revue a posteriori et/ou s'aligne sur les procédures nationales, les marchés publics sont soumis à la revue a priori de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique ;
- en tout état de cause et à l'exception des prestations spécifiques visées au point 8 de l'article 80, les procédures d'entente directe sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente après avis de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique quelle que soit leur source de financement, conformément aux dispositions de l'article 81.

L'avis de l'entité en charge du contrôle est également requis pour la conclusion des avenants quelle que soit la source de financement.

Paragraphe 3 : Des mécanismes de régulation de la commande publique

Article 36 : L'Autorité de régulation de la commande publique est chargée de la régulation des marchés publics et des partenariats public-privé.

Article 37 : Les mécanismes de régulation doivent garantir l'exécution des attributions comprenant :

- la définition des politiques en matière de commande publique, la mise en œuvre et le suivi des plans d'actions de réforme en la matière ;
- la formation et la sensibilisation dans le domaine de la commande publique ;
- le maintien du système d'information de la commande publique ;
- la conduite des audits et enquêtes en matière de la commande publique.

L'Autorité de régulation de la commande publique est également chargée de la discipline et du règlement des différends relatifs à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et des partenariats public-privé.

L'Autorité de régulation de la commande publique procède annuellement à l'évaluation de la performance des acteurs et soumet à ce titre, un rapport en Conseil des ministres.

Section 3 : Des délais impartis aux acteurs

Article 38 : Les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques passées en application du présent décret sont fixés comme suit :

- pour les autorités contractantes : trois (3) à quatorze (14) jours ouvrables, maximum de l'ouverture des plis à la transmission des résultats des travaux des commissions à l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique.

En cas de dépassement de délai, l'autorité contractante produit par écrit un justificatif lors de la transmission des résultats à l'entité en charge du contrôle de la commande publique ;

- pour l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique : sept (7) jours ouvrables maximum, de la réception du

dossier à la publication dans la revue des marchés publics, le cas échéant.

En cas de dépassement de délai, l'avis de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique est réputé conforme ;

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas.

En cas d'exercice de recours devant l'autorité contractante, celle-ci a l'obligation de répondre aux requérants dans les trois jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

- pour l'Organe de règlement des différends : cinq jours ouvrables à compter de sa saisine jusqu'à la notification de la décision lorsqu'il statue en matière de litige.

En cas de dépassement de délai, le contenu du dossier d'appel à concurrence ou les résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés sont réputés confirmés par l'Organe de règlement des différends statuant en matière de litige.

TITRE II : DE LA PASSATION ET DE L'EXECUTION DES MARCHES

PUBLICS

CHAPITRE I : DES CONDITIONS ET DES MODALITES DE PARTICIPATION AUX MARCHES PUBLICS

Article 39 : Peut être candidat à un marché public, toute personne physique ou morale pouvant justifier de capacités juridiques, techniques et financières nécessaires à l'exécution d'un marché public.

Pour être attributaire d'un marché public, le soumissionnaire justifie qu'il est à jour de toutes ses obligations légales à l'égard des administrations

fiscales, parafiscales et sociales de son pays d'établissement ou de base fixe.

Les associations de producteurs et d'artisans peuvent se porter candidats à l'attribution de marchés publics, si elles sont régulièrement immatriculées et en règle de leurs obligations fiscales et sociales au titre des activités commerciales qu'elles assurent.

Article 40 : Pour les marchés n'atteignant pas le seuil communautaire, et financés sur les ressources propres de l'État ou de ses démembrements, la participation est réservée aux seules entreprises burkinabè et communautaires en règle vis-à-vis de l'administration. Exceptionnellement, ces marchés peuvent être ouverts à des entreprises non communautaires qui doivent dans ce cas, se mettre en groupement avec des entreprises communautaires.

En ce cas, le groupement entre une entreprise communautaire et une entreprise non communautaire doit avoir pour effet un transfert de technologie.

Section 1 : Des conditions liées à la personne du candidat

Article 41 : Ne sont pas admises à participer aux marchés publics, les personnes physiques ou morales :

- qui font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de cessation d'activités ou de liquidation des biens ou qui sont en état de faillite, de cessation d'activité ou de liquidation de biens ;
- qui auront été reconnues coupables d'infraction à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés publics par une décision de justice définitive en matière fiscale, sociale, de droit du travail, ou en matière environnementale ou par une décision de l'Autorité de régulation de la commande publique.

Article 42 : Ne sont pas admis à participer aux marchés publics, en raison de conflits d'intérêts :

- les entreprises dans lesquelles l'ordonnateur du budget ou la Personne responsable de la commande publique possède des intérêts financiers ou personnels directs ou indirects de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- les consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel à la concurrence et les entreprises qui leur sont affiliées.

Les restrictions à la participation des candidats énumérées à l'article 41 et au présent article s'appliquent également aux sous-traitants.

Section 2 : Des capacités techniques requises

Article 43 : Tout candidat qui possède les capacités techniques nécessaires à l'exécution d'un marché public et l'expérience dans l'exécution de contrats analogues peut participer aux procédures de passation de marchés publics.

Les candidats ou les soumissionnaires peuvent être appelés à démontrer qu'ils disposent des capacités nécessaires dans le secteur environnemental et social pour exécuter le marché.

Les autorités contractantes doivent inviter les candidats et soumissionnaires ayant une base fixe ou un établissement stable au Burkina Faso à justifier de leurs capacités techniques telles que définies par les dossiers d'appel à concurrence.

Un agrément ou une autorisation doit être requis s'il en existe dans le domaine concerné et s'il n'est pas contraire à l'accord de financement.

L'agrément est délivré, selon des critères objectifs et transparents, par des comités mis en place.

Ces comités comprennent en nombre égal des représentants de l'Etat et des représentants des entreprises. La liste qu'ils établissent est régulièrement mise à jour et publiée sur le site web de la structure émettrice des agréments. La structure émettrice des agréments fait amputation à l'Autorité de régulation de la commande publique et à l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique des textes instituant les agréments pour publication sur leurs sites web.

Les structures qui instituent des agréments dans leurs secteurs d'activités, disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception du dossier de demande ou de renouvellement pour délivrer l'agrément technique. En cas de dépassement de délai, du fait de l'administration, le demandeur est autorisé à faire usage de son ancien agrément jusqu'à la réponse écrite de l'administration.

En ce cas, il est tenu de fournir les preuves de ses diligences dans les offres qu'il soumet en réponse aux procédures de passation.

Toute demande de renouvellement d'agrément est introduite quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

Article 44 : La formalité d'agrément n'a ni pour objet ni pour effet de créer une rupture de la concurrence en raison de ses conséquences exclusives ou discriminatoires.

Les candidats qui n'ont pas une base fixe ou un établissement stable au Burkina Faso ne peuvent être invités à justifier de leurs capacités techniques telles que définies par les dossiers d'appel à concurrence ou d'un éventuel agrément ou autorisation dans un domaine donné, qu'en vertu de la législation du pays où ils sont établis ou installés.

D'autres justifications des capacités techniques peuvent être exigées à condition qu'elles soient dûment motivées par les caractéristiques du marché public et approuvées par l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique. En tout état de cause les marchés similaires ne sont pas requis lorsque le montant prévisionnel du marché est inférieur à trois cent millions, quelle que soit la catégorie d'autorités contractantes concernée.

Les obligations ci-dessus peuvent également s'appliquer aux sous-traitants selon l'importance de leur intervention dans l'exécution du marché public.

En ce qui concerne les entreprises naissantes, elles sont autorisées à produire en guise de justificatifs des performances techniques, en plus de l'agrément s'il en existe, les pièces relatives aux expériences professionnelles du personnel d'encadrement établissant une expérience dans des prestations similaires. Toutefois l'entreprise doit justifier qu'elle dispose de capacités financières et logistiques pour l'exécution du marché, conformément aux dispositions du dossier d'appel à concurrence.

En cas de transformation de société, y compris le passage d'une entreprise individuelle à une société unipersonnelle, les capacités techniques et financières acquises par l'entreprise sous son ancienne forme, subsistent sous sa nouvelle forme.

Article 45 : Dans les procédures de passation de marchés publics de services courants ou de prestations intellectuelles, lorsque les candidats ou les soumissionnaires doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir le service concerné, l'autorité contractante leur demande de prouver qu'ils appartiennent à cette organisation.

Section 3 : Des capacités financières requises

Article 46 : La justification de la capacité économique et financière du candidat est constituée par une ou plusieurs des références suivantes :

1. des déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités, ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels ;
2. une présentation des bilans ou d'extraits des bilans ;

3. une déclaration concernant le chiffre d'affaires global certifié et, le cas échéant, le chiffre d'affaires certifié du domaine d'activités faisant l'objet du marché public, pour au maximum, les trois (3) derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles. L'appréciation de la capacité se fait sur la base du chiffre d'affaires annuel moyen de la période considérée.

Les autorités contractantes précisent, dans le dossier d'appel à concurrence ou dans l'invitation à soumissionner, les références mentionnées aux points 1, 2 et/ou 3 du présent article qu'elles ont choisi ainsi que les autres références probantes qui doivent être produites. Si, pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références demandées par l'autorité contractante, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par l'autorité contractante.

Dans la définition des capacités techniques et financières requises, il est interdit de la part des autorités contractantes de prendre des dispositions discriminatoires, notamment celles visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique.

Section 4 : Des modalités de participation aux marchés publics

Paragraphe 1 : De la co-traitance ou du groupement

Article 47 : Les entrepreneurs, fournisseurs, prestataires de services peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire dans le cadre d'un marché unique, sous réserve que cela n'ait ni pour objet ni pour effet d'établir entre eux des ententes anticoncurrentielles et/ou constituer un abus de position dominante interdits par les dispositions du traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine relatif à la concurrence et ses textes d'application. Le cas échéant, l'offre est écartée par l'autorité contractante.

Article 48 : L'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'accord de groupement ou dans la lettre d'intention de groupement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'autorité contractante et coordonne les prestations des membres du groupement. Les membres du groupement sont solidairement responsables pour l'exécution du contrat. Le contrat est signé par le mandataire.

Les candidatures et les soumissions sont signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises.

Un candidat pré-qualifié ou pré-sélectionné peut renforcer ses compétences en s'associant à un ou plusieurs nouveaux membres entre la pré-sélection des candidats et la remise des offres ou propositions sous réserve que ces derniers remplissent les conditions de participation aux marchés publics. Toutefois, il est interdit aux candidats pré-qualifiés ou pré-sélectionnés de s'associer. De même, les substitutions de membres dans un groupement ne sont pas autorisées entre la préqualification des candidats et la remise des offres.

Il est interdit aux candidats et soumissionnaires de présenter pour le même marché ou un de ses lots, plusieurs offres ou propositions en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou de plusieurs groupements.

Paragraphe 2 : De la sous-traitance

Article 49 : En matière de travaux, de prestations intellectuelles et de services courants, le titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de l'autorité contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance ; et que cette possibilité soit prévue dans le dossier d'appel à concurrence.

Les soumissionnaires au marché doivent indiquer dans leurs offres la nature et le montant de chacune des prestations qu'ils envisagent de sous-traiter et l'identité du ou des sous-traitants.

Article 50 : La sous-traitance de plus de quarante pour cent (40%) de la valeur globale d'un marché est interdite. Dans tous les cas, la sous-traitance ne saurait concerner les gros œuvres.

La sous-traitance ne peut en aucun cas conduire à une modification substantielle de la qualification du titulaire après attribution du marché.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations de celui-ci.

La sous-traitance est interdite pour la livraison de fournitures.

Article 51 : Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'autorité contractante peut être payé, à sa demande, directement par cette dernière pour la part dont il assure l'exécution.

Article 52 : Lorsque la demande de sous-traitance intervient au moment de la soumission, et que cette possibilité est prévue dans le dossier d'appel à concurrence, le soumissionnaire fournit à l'autorité contractante une déclaration mentionnant :

- la nature et le montant des prestations dont la sous-traitance est envisagée ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et les références techniques du sous-traitant proposé ;
- les conditions de paiement du sous-traitant.

Article 53 : Lorsque la demande de sous-traitance est présentée en cours d'exécution du marché, et que cette possibilité était prévue dans le dossier d'appel à concurrence, le titulaire adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, une déclaration spéciale contenant les renseignements mentionnés à l'article précédent.

Article 54 : Le titulaire d'un marché de travaux qui désire sous-traiter une partie des prestations s'adresse aux entreprises justifiant des qualifications techniques nécessaires établies par tout document officiel émanant de leur pays d'établissement stable ou de base fixe.

Les sous-traitants ne doivent pas figurer sur la liste des entreprises défailtantes.

CHAPITRE II : DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Section 1 : De la détermination des besoins et de la planification des marchés publics

Article 55 : La nature et l'étendue des besoins sont déterminées avec précision par les autorités contractantes avant tout appel à concurrence ou toute procédure de négociation pour les marchés passés par entente directe au début de chaque gestion budgétaire à travers un plan annuel de passation des marchés.

La phase de l'identification des besoins couvre l'ensemble des activités que l'autorité contractante doit mener en amont de la passation du marché pour assurer l'adéquation et l'efficacité de la future prestation à ses propres attentes. L'autorité contractante doit formuler ses besoins de manière claire, précise, en analysant à l'aide du sourcing les opportunités que le marché peut offrir.

Les spécifications techniques des fournitures à livrer et des services courants, les termes de référence des prestations intellectuelles et les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser définies par des études préalables ou des avant-projets tiennent compte de l'efficacité économique, des aspects qualitatifs et de la performance socio-environnementale.

Pour les marchés de travaux de construction nécessitant des études préalables, les autorités contractantes ne peuvent lancer les procédures de passation pour l'exécution des travaux qu'après avoir fait la preuve de la réalisation ou de l'actualisation des études techniques assorties des montants financiers mis à jour auprès de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique.

Le marché public conclu par l'autorité contractante doit avoir pour objet de répondre à ses besoins.

Le choix des procédures ne doit avoir ni pour objet ni pour effet de soustraire des marchés publics aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent décret.

Les autorités contractantes ne doivent pas contracter pour une durée de temps supérieure à la durée de la gestion budgétaire. Toutefois, des marchés afférents à des autorisations d'engagements peuvent être contractés pour plusieurs années à la condition que les engagements annuels qui en découleront demeurent dans les limites des crédits de paiement.

Ces marchés de longue durée peuvent être conclus par tranches fonctionnelles. La tranche fonctionnelle peut comprendre une tranche ferme et une ou des tranches conditionnelles. Les prestations de chaque tranche doivent constituer un ensemble cohérent et fonctionnel.

Le montant des tranches conditionnelles doit être pris en compte dans le calcul du montant global du contrat.

L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision de l'autorité contractante notifiée au titulaire dans les conditions fixées par le marché. Les contrats doivent être assortis de clause de dédit, ainsi que des indemnités d'attente et de dédit dont les modalités de mise en œuvre seront précisées par voie réglementaire.

L'autorité contractante intègre dans au moins vingt-cinq (25%) des marchés publics, des aspects économiques, sociaux et environnementaux autres que les obligations minimales et ce, conformément aux dispositions des articles 57 et 58.

Article 56 : Les obligations minimales prévues à l'article 55 portent sur :

- le respect de l'interdiction du travail forcé;
- le respect de l'interdiction des pires formes de travail des enfants ;
- le respect des rémunérations minimales ;
- le respect des prescriptions en matière de sécurité et hygiène ;
- la conception des ouvrages pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap pour tous les achats destinés à être utilisés par des personnes physiques,

qu'il s'agisse du grand public ou du personnel de l'autorité contractante ;

- le respect de l'interdiction de l'utilisation ou du rejet des substances nocives ou toxiques expressément prévues par les lois ou règlements ;
- le respect de l'obligation à tout producteur, importateur, distributeur et transporteur de récupérer les déchets engendrés par les matières ou les produits qu'ils produisent ou écoulent.

Article 57 : Chaque autorité contractante prend en compte les aspects économiques dans l'élaboration du plan de passation des marchés en réservant annuellement aux petites et moyennes entreprises (PME) au moins quinze pour cent (15%) de la valeur prévisionnelle globale des marchés publics.

Les marchés réservés sont répartis à concurrence de :

- au moins cinq pour cent (5%) pour les micros entreprises,
- au moins cinq pour cent (5%) pour les petites entreprises,
- au moins cinq pour cent (5%) pour les moyennes entreprises.

En outre, elles consacrent au moins cinq pour cent (5%) de la valeur prévisionnelle globale des marchés publics aux entreprises de droit burkinabè à direction féminine et aux entreprises dont l'actionnariat est détenu à plus de cinquante pour cent (50%) par des jeunes burkinabè ou des personnes vivant avec un handicap.

L'avis ou le dossier d'appel à concurrence précise que le marché à passer ou certains de ses lots sont réservés à un (1) des trois (3) groupes visés à l'alinéa 2 du présent article.

Article 58 : L'autorité contractante intègre également d'autres aspects sociaux et environnementaux dans des marchés dont la valeur correspond au moins à cinq pour cent (5%) de la valeur prévisionnelle globale des marchés publics.

Sans être limitatifs, les autres aspects sociaux et environnementaux visés à l'alinéa précédent peuvent porter sur :

- l'adoption d'une action d'insertion professionnelle permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles ;
- l'utilisation de l'approche à haute intensité de main d'œuvre (HIMO) lorsque cela est techniquement faisable et économiquement rentable ;
- le respect du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) ;
- l'achat de biens recyclés ;

- l'achat de biens performants d'un point de vue énergétique ;
- l'achat de biens s'appuyant ou faisant recours à l'énergie renouvelable ;
- l'achat de biens moins polluants en termes d'émissions de gaz à effet de serre ;
- l'achat de fournitures en bois durable certifié.

Article 59 : L'autorité contractante établit l'état d'exécution du plan annuel de passation des marchés à la fin de chaque exercice budgétaire qu'elle transmet à l'Autorité de régulation de la commande publique.

En outre, elle établit à la fin de chaque année, un rapport sur les marchés qui prennent en compte des aspects sociaux et environnementaux ainsi que ceux attribués aux petites et moyennes entreprises, qu'elle transmet à l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique et à l'Autorité de régulation de la commande publique. Le rapport consolidé par l'entité en charge du contrôle fait l'objet d'une communication orale en Conseil des ministres.

Article 60 : L'élaboration des plans annuels de passation des marchés publics incombe aux autorités contractantes. Ils sont élaborés concomitamment à l'élaboration de l'avant-projet de budget et du Plan de déblocage de fonds et assortis d'un calendrier prévisionnel de décaissements.

Les plans annuels de passation des marchés sur financement du budget de l'Etat au niveau de l'administration centrale, dûment approuvés par l'ordonnateur du budget concerné après avis du comité chargé de leur examen, doivent être en adéquation avec les crédits qui sont alloués.

Pour les autres autorités contractantes, les plans sont approuvés par les organes délibérants après avis du comité.

La composition et les modalités de fonctionnement dudit comité sont précisées par un arrêté du ministre chargé du budget.

Les plans approuvés sont transmis à la structure en charge du contrôle des marchés publics pour centralisation et publication sur son site web.

Les plans de passation des marchés sont révisables dans les mêmes conditions que leur adoption.

Les marchés publics passés par les autorités contractantes sont préalablement inscrits dans ces plans annuels ou révisés, à peine de nullité. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, la passation d'un marché non inscrit au plan de passation des marchés peut être autorisée par l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique. Dans ce cas, le marché est inscrit au plan de passation des marchés de l'autorité contractante avant la publication des résultats ou le visa du contrat le cas échéant.

Tout morcellement de marchés publics en violation du plan annuel de passation des marchés publics constitue un fractionnement.

Section 2 : De la publicité

Article 61 : Les autorités contractantes publient chaque année au plus tard le 31 mars, un avis général recensant les marchés publics dont les montants prévisionnels estimés en toutes taxes comprises sont égaux ou supérieurs aux seuils de publicité communautaire définis par l'UEMOA qu'elles prévoient de passer par appel à la concurrence durant l'exercice budgétaire sur la base des plans prévisionnels annuels de passation établis conformément aux dispositions de l'article 55.

Les avis généraux de passation des marchés publics sont publiés dans la revue des marchés publics. Ils font aussi l'objet de publicité sur le site web de l'UEMOA, sur le site web de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique et sur toute autre plateforme numérique dédiée à la commande publique, au plus tard le 31 mars.

Les autorités contractantes publient également chaque année, au plus tard le 31 mars, le plan de passation des marchés publics.

Article 62 : Tout appel à concurrence ouverte est porté à la connaissance du public par la publication d'un avis dans la revue des marchés publics, sur le site de l'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics ou sur toute autre plateforme numérique dédiée à la commande publique et, le cas échéant, en fonction des seuils de publicité communautaire déterminés par l'UEMOA, dans une publication officielle communautaire indiquée par celle-ci.

L'avis d'appel à concurrence fait connaître au moins :

- l'autorité contractante ;
- l'objet du marché ;
- la source de financement ;
- le lieu et les conditions de consultation ou d'acquisition du dossier d'appel à concurrence ;
- la date de signature de l'autorité habilitée ;
- le lieu et la date limite de réception des offres ;
- le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
- le délai d'exécution ;
- le budget prévisionnel par lot ;

- les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des candidats ;
- le lieu, date et heure fixés pour l'ouverture des offres.

Le défaut de publication de l'avis est sanctionné par la nullité de la procédure.

Section 3 : Des procédures

Paragraphe 1 : Des procédures de droit commun

Article 63 : L'appel d'offres ouvert direct est la procédure de droit commun pour les marchés de travaux, de fournitures et de services courants.

Article 64 : L'appel d'offres ouvert est la procédure d'appel à concurrence ouverte par laquelle l'autorité contractante choisit l'offre conforme évaluée la moins disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification.

La procédure se conclut sans négociations, sur la base de critères objectifs d'évaluation préalablement portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres et qui peuvent être exprimés en termes monétaires.

L'appel d'offres ouvert peut comporter des variantes :

- l'appel d'offres ouvert direct,
- l'appel d'offres ouvert en deux étapes,
- l'appel d'offres ouvert précédé d'une pré-qualification.

Article 65 : Dans l'appel d'offres ouvert direct, tout candidat, qui n'est pas exclu des marchés publics en application des articles 41 et 42 peut soumettre une offre.

Article 66 : Dans le cas d'un marché d'une grande complexité ou lorsque l'autorité contractante souhaite faire son choix sur la base de critères de performance et non de spécifications techniques détaillées, le marché peut faire l'objet d'une attribution en deux étapes.

La procédure de l'appel d'offres en deux (2) étapes peut être précédée d'une pré-qualification.

Les soumissionnaires sont d'abord invités à remettre des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance, et sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre technique et/ou commercial.

Lors de la seconde étape, les soumissionnaires qui satisfont au minimum acceptable des critères de qualification et qui ont soumis une offre techniquement conforme sont invités à présenter des propositions techniques définitives assorties de prix, sur la base du dossier d'appel d'offres préalablement rédigé par l'autorité contractante.

Le recours à la procédure de l'appel d'offres en deux étapes est motivé par l'autorité contractante et soumis à l'autorisation de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique.

Article 67 : L'appel d'offres ouvert peut être précédé d'une pré-qualification dans deux (2) cas :

- lorsque les travaux à réaliser, les équipements à livrer et les services à fournir revêtent un caractère complexe et/ou ;
- lorsque les travaux à réaliser, les équipements à livrer et les services à fournir exigent une technicité particulière.

L'examen de la qualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter le marché de façon satisfaisante et selon les critères définis dans l'avis de pré-qualification.

La Commission d'attribution des marchés examine les dossiers et retient toutes les entreprises remplissant les conditions requises spécifiées au dossier de pré-qualification.

Article 68 : En matière de prestations intellectuelles, la demande de propositions précédée d'un avis à manifestation d'intérêt est la procédure de droit commun pour la sélection des firmes de consultants.

Le contrat de prestations intellectuelles est attribué après une mise en concurrence, sur la base d'une liste restreinte des candidats pré qualifiés, en raison de leur aptitude à exécuter les prestations, à la suite d'un avis à manifestation d'intérêt.

Le nombre des candidats présélectionnés à l'issue de la manifestation d'intérêt n'excède pas six (6) consultants. En cas d'allotissement, cette disposition s'applique pour chaque lot.

Article 69 : La sélection est effectuée sur la base d'un dossier de demande de propositions qui comprend notamment les termes de référence, les critères de sélection, y compris en matière sociale et environnementale, leur mode d'application détaillé et le projet de marché.

Le dossier de demande de propositions indique également les exclusions à la participation future aux marchés qui résulteraient des prestations qui font l'objet de l'invitation.

Article 70 : La sélection de firme de consultants est faite selon l'une des méthodes suivantes indiquée dans le dossier de demande de propositions :

- la qualité technique et le coût de la proposition ;
- le budget déterminé dont le consultant propose la meilleure utilisation possible ;
- le moindre coût parmi les candidats ayant obtenu la note technique minimale exigée ;
- la qualité technique de la proposition.

Article 71 : Les consultants individuels sont recrutés suivant une mise en concurrence ouverte, quel que soit le montant, au moyen d'un avis à manifestation d'intérêt, à la suite duquel il est requis du consultant le mieux qualifié une proposition technique et financière.

L'autorité contractante recourt à cette procédure dans le cadre de missions pour lesquelles :

1. une équipe d'experts n'est pas nécessaire ;
2. l'expérience et les qualifications du consultant individuel constituent un critère de choix majeur.

Les consultants individuels sont choisis en fonction de leurs qualifications eu égard à la nature de la mission. La publicité est obligatoire et le délai minimum de dépôt des manifestations d'intérêt est de dix jours à compter de la date de publication de l'avis. Ils sont sélectionnés par comparaison des qualifications entre ceux qui se sont déclarés intéressés par la mission.

Les consultants individuels qui feront l'objet d'une comparaison doivent posséder toutes les qualifications minimales pertinentes requises sur la base de leurs diplômes, de leurs expériences antérieures et, s'il y a lieu, de la preuve de leur appartenance à une organisation spécifique, de leurs connaissances du contexte local notamment, la langue, la culture, l'organisation administrative et politique.

Le consultant qualifié et qui totalise le plus grand nombre de références similaires est invité à fournir une proposition technique et financière en vue d'une négociation.

En cas de négociation non concluante, il est fait appel au suivant dans l'ordre de classement.

Article 72 : Il ne peut pas être mis en concurrence des firmes de consultants et des consultants individuels. L'autorité contractante, conformément aux alinéas précédents, précise dans l'avis à manifestation d'intérêt que celui-ci s'adresse à des consultants individuels pour l'exécution des prestations.

Paragraphe 2 : Des procédures allégées

Article 73 : Les marchés de prestations intellectuelles dont le montant prévisionnel est strictement inférieur aux seuils fixés au point 4 de l'article 6, sont passés par la procédure de consultation de consultants. Cette procédure s'applique aussi bien aux firmes de consultants qu'aux consultants individuels.

Toutefois, on ne peut consulter à la fois des firmes de consultants et des consultants individuels.

La Personne responsable de la commande publique adresse une lettre d'invitation, accompagnée des termes de référence contenant les critères d'évaluation à au moins trois consultants du domaine concerné qu'il aura identifiés. Les consultants soumettent à la fois les propositions techniques et financières dans un délai de cinq jours minimum à compter de la réception de la lettre d'invitation à soumissionner.

Les propositions techniques sont examinées par un comité restreint composé de la Personne responsable de la commande publique, du gestionnaire de crédits, du service bénéficiaire et du service technique compétent ou de leurs représentants.

Les consultants dont les propositions techniques auront atteint le score minimal requis voient leurs propositions financières ouvertes et évaluées. Le consultant ayant la proposition financière évaluée la moins disante est retenu pour la négociation et la signature du contrat. En cas de négociation non concluante, il est fait appel au suivant dans l'ordre de classement.

A l'issue de la négociation, le projet de contrat accompagné de la fiche synthétique de l'évaluation des propositions et les copies des propositions techniques et financières des consultants sont transmis pour visa à l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique.

Les candidats à une consultation de consultants ne doivent pas figurer sur la liste des entreprises défaillantes.

Article 74 : Les marchés de prestations intellectuelles dont le montant prévisionnel est égal ou supérieur aux seuils fixés au point 5 de l'article 6 et strictement inférieur à soixante millions (60 000 000) de francs CFA TTC pour toutes les autorités contractantes, sont passés par la procédure de demande de propositions allégée.

Cette procédure est utilisée pour la sélection des firmes de consultants.

La Personne responsable de la commande publique élabore les termes de référence conformément aux dispositions des articles 68, et publie un avis à manifestation d'intérêt dans la revue des marchés publics. Le délai minimum de dépôt des manifestations d'intérêt est de dix jours à compter de la date de publication de l'avis. Les manifestations d'intérêt reçues incluant les informations sur l'expérience et les qualifications des

consultants seront évaluées et comparées par la Commission d'attribution des marchés, et les trois (3) consultants les plus qualifiés et expérimentés, seront sélectionnés. Au cas où la commission n'obtient pas trois (3) consultants pré-qualifiés, elle poursuit néanmoins le processus avec celui ou ceux qui sont qualifiés.

Les résultats de la manifestation d'intérêt sont publiés dans la revue des marchés publics.

Les consultants retenus sont invités à travers un dossier de demande de proposition allégée à remettre une proposition technique et financière dans un délai minimum de dix jours. L'évaluation des propositions techniques et financières se fait de manière successive et en une seule étape.

La Commission d'attribution des marchés évalue d'abord les propositions techniques. Les consultants dont les propositions techniques auront atteint le score minimal requis verront ensuite leurs propositions financières ouvertes et évaluées. A l'issue de l'évaluation, les résultats sont publiés dans la revue des marchés publics.

Le consultant ayant la proposition financière évaluée la moins disante est retenu pour la négociation et la signature du contrat. En cas de négociation non concluante, il est fait appel au suivant dans l'ordre de classement.

Article 75 : Lorsque le montant prévisionnel du marché est conforme aux seuils fixés à l'article 6 point 2 pour les marchés de fournitures, de services courants et de travaux, il peut être recouru à la procédure de demande de prix.

La Personne responsable de la commande publique élabore un dossier de mise en concurrence comportant au moins le descriptif technique des besoins à satisfaire dans les mêmes conditions que le dossier d'appel d'offres.

La publicité de l'avis est faite dans la revue des marchés publics et le délai accordé aux entreprises, fournisseurs ou prestataires de service pour déposer leurs offres ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date de publication de l'avis.

Les offres se font sous plis fermés et sont examinées par la Commission d'attribution des marchés qui attribue le marché à l'entreprise, fournisseur ou prestataire de service ayant présenté l'offre conforme évaluée la moins disante.

Article 76 : Lorsque le montant prévisionnel du marché est inférieur aux seuils fixés à l'article 6 point 1, il est recouru à la procédure de demande de cotations formelle adressée par la Personne responsable de la commande publique à au moins trois (3) prestataires qualifiés, choisis sur une base de données fournisseurs préalablement établie.

La base de données doit être établie par tout moyen pouvant laisser trace écrite et valable pour trois (3) exercices budgétaires au maximum. Elle peut être actualisée.

Le choix des prestataires se fait de manière rotative de sorte à éviter tout conflit d'intérêts afin de garantir la transparence et l'équité entre les candidats.

Le délai minimum de dépôt des offres est de trois jours à compter de la réception de la lettre d'invitation à soumissionner.

La formalité de constitution d'une Commission d'attribution des marchés n'est pas exigée mais les offres faites sous plis fermés sont examinées par la Personne responsable de la commande publique, le gestionnaire de crédits, le service bénéficiaire et le service technique s'il y a lieu, qui attribuent le marché au soumissionnaire ayant proposé l'offre conforme évaluée la moins disante.

En matière de demande de cotations formelle, une entreprise ne peut être consultée plus d'une (1) fois par une même autorité contractante au cours d'une même année budgétaire, exclusion faite des cas de reconduction de marchés, d'insuffisance de candidats retenus dans le domaine concerné ou d'épuisement de la rotation.

Lorsque le montant prévisionnel du marché est strictement inférieur à un million (1 000 000) de francs CFA TTC, la Personne responsable de la commande publique consulte de façon non formelle, au moins trois (3) prestataires qualifiés et retient l'offre la moins disante. La facture pro forma du prestataire retenu est transmise par la Personne responsable de la commande publique au gestionnaire de crédits pour la suite de la procédure. Le recours à la base de données fournisseur n'est pas obligatoire.

Les candidats à une demande de cotations ne doivent pas figurer sur la liste des entreprises défaillantes.

Article 77 : Dans le cadre de la constitution de la base de données instituée à l'article 76, les candidats ne peuvent déposer leur manifestation d'intérêt ou leur offre de service dans plus de trois domaines.

Paragraphe 3 : Des procédures exceptionnelles

Article 78 : L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres, les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter.

Le nombre de candidats admis à soumissionner, d'un minimum de trois (3), doit assurer une concurrence réelle. Il est ensuite procédé de manière identique comme en matière d'appel d'offres ouvert.

Toutefois, lorsque le nombre d'entreprises exerçant dans le domaine est inférieur à trois (3), l'autorité contractante peut consulter les deux (2) entreprises.

Il peut être recouru à la procédure de l'appel d'offres restreint dans les cas suivants :

- lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services susceptibles d'offrir les prestations sollicitées ;
- pour les acquisitions de certains types de biens notamment, les biens de production locale ou artisanale.

L'autorité contractante consulte les entreprises au regard de leurs références techniques et de la spécificité des prestations sollicitées.

Les candidats à un appel d'offres restreint ne doivent pas figurer sur la liste des entreprises défailtantes.

Dans tous les cas, ils doivent apporter la preuve de leur compétence à exécuter les prestations sollicitées.

En tout état de cause, le recours à la procédure de l'appel d'offres restreint doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Le recours à la procédure de l'appel d'offres restreint au niveau de l'administration centrale est autorisé par le ministre ou le président d'institution ordonnateur de budget après avis de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique.

Pour les crédits délégués le recours à la procédure de l'appel d'offres restreint est autorisé par le ministre ou le président d'institution, ordonnateur de budget après avis de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique.

Le recours à la procédure de l'appel d'offres restreint dans les régions est autorisé par le Conseil régional ou par un membre dudit conseil désigné par le Conseil régional suivant un seuil défini par une délibération du Conseil régional après avis de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique.

Le recours à la procédure de l'appel d'offres restreint dans les communes est autorisé par le Conseil municipal ou par un membre dudit conseil désigné par le Conseil municipal suivant un seuil défini par une délibération du Conseil municipal après avis de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique.

Le recours à la procédure de l'appel d'offres restreint dans les établissements publics de l'Etat, les sociétés d'Etat, les autorités administratives indépendantes et les autres autorités contractantes est autorisé soit par l'organe délibérant, soit par le président de l'organe

délibérant suivant un seuil défini par délibération dudit organe après avis de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique.

Pour les marchés de prestations intellectuelles, le recours à la consultation restreinte est possible dans les conditions et modalités prévues aux alinéas précédents.

Article 79 : Les marchés sont passés par entente directe lorsque l'autorité contractante engage les discussions qui lui paraissent utiles avec un entrepreneur, un fournisseur, ou un prestataire de services et propose à l'autorité compétente l'attribution du marché à celui qu'elle a retenu.

Article 80 : Le marché peut être passé par entente directe dans les cas suivants :

1. extrême urgence pour les travaux, fournitures ou services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;
2. catastrophe naturelle renvoyant au déclenchement des forces de la nature entraînant d'importants dégâts et tout autre évènement imprévisible, indépendant de la volonté de l'autorité contractante et qu'elle ne peut surmonter en dépit de sa diligence et ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les conditions d'appel à concurrence nécessitant une intervention immédiate et lorsqu'elle n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence ;
3. lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;
4. lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques ou s'il y a une nécessité de continuer avec le même prestataire ou pour des raisons artistiques ;
5. lorsque les prestations requièrent la sélection d'un consultant particulier en raison de sa qualification unique ou de la nécessité de continuer avec le même prestataire ;
6. lorsque les prix unitaires des biens sont réglementés ou font l'objet d'une tarification ;
7. lorsque le montant prévisionnel est inférieur ou égal à deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA TTC pour le matériel roulant ;
8. pour les prestations spécifiques dont la liste et les modalités de mise en œuvre sont définies par arrêté du ministre chargé du budget.

Le marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services ne figurant pas sur la liste des entreprises défailtantes et qui s'engagent à se soumettre à un contrôle de prix spécifiques par l'autorité contractante.

Le marché passé par entente directe précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis, notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats, ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation, à défaut de celle-ci, tout autre document permettant d'établir les coûts de revient.

Article 81 : Les marchés à passer par entente directe au niveau de l'administration centrale sont autorisés par le ministre ou le président d'institution, ordonnateur de budget après avis de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique, lorsque le montant est strictement inférieur à cinq cents millions (500 000 000) de francs CFA TTC.

Les marchés à passer par entente directe d'un montant supérieur ou égal à cinq cents millions (500 000 000) de francs CFA TTC sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil des ministres après avis de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique et l'accord de principe du ministre ou du président d'institution, ordonnateur de budget.

Pour les crédits délégués, les marchés par entente directe sont autorisés par le ministre ou le président d'institution, ordonnateur de budget après avis de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique sous réserve des alinéas précédents du présent article.

Les marchés à passer par entente directe dans les régions, collectivités territoriales, sont autorisés par le Conseil régional ou par un membre dudit conseil désigné par le Conseil régional suivant un seuil défini par une délibération du Conseil régional, après avis de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique.

Les marchés à passer par entente directe dans les communes sont autorisés par le Conseil municipal ou par un membre dudit conseil désigné par le Conseil municipal, suivant un seuil défini par une délibération du Conseil municipal, après avis de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique.

Le membre désigné aux alinéas 4. et 5 ci-dessus, ne peut être l'ordonnateur du budget de la collectivité.

Les marchés par entente directe dans les établissements publics de l'Etat, les sociétés d'Etat, les autorités administratives indépendantes et les autres autorités contractantes sont soumis aux dispositions de l'article 80. Ils sont autorisés soit par l'organe délibérant, soit par le président de l'organe délibérant suivant un seuil défini par délibération dudit organe

après avis de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique.

Pour le cas des prestations spécifiques, l'autorisation de l'autorité compétente et l'avis préalable de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique ne sont pas requis.

Le projet de contrat accompagné de la facture pro forma est soumis au visa préalable de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique, sous réserve des dérogations en matière de contrôle a priori des différents actes.

Pour les procédures d'entente directe, de demande de cotations et de la consultation de consultants, le contrôle des prix lié aux acquisitions des biens et services au profit de l'Etat et de ses démembrements se fait en référence à la mercuriale des prix validée par le ministre chargé du budget lorsque ces biens et services y sont prévus.

A défaut, le contrôle des prix se fait par l'utilisation de tout autre référentiel des prix homologué.

En tous les cas, l'avis émis par l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique sur les requêtes des ordonnateurs porte en sus de la conformité desdites requêtes aux dispositions du présent décret, sur la disponibilité des crédits et sur la sincérité des prix telles que mentionnées dans les alinéas précédents.

Section 4 : Du contenu du dossier d'appel à concurrence

Paragraphe 1 : Du dossier de consultation

Article 82 : Les dossiers d'appel à concurrence sont préparés par la Personne responsable de la commande publique sur la base des besoins exprimés par les services bénéficiaires en collaboration avec les services techniques compétents ou les consultants spécialisés. Dans cette dernière hypothèse, les études des consultants sont soumises à l'approbation des services techniques compétents.

Article 83 : Les services techniques sont chargés de la définition des caractéristiques techniques des besoins exprimés par les bénéficiaires et centralisés au niveau de la Personne responsable de la commande publique pour l'élaboration du plan de passation des marchés. Ils sont consultés avant la prise en compte des besoins dans le cadre de l'élaboration des dossiers d'appel à concurrence.

Lorsque l'autorité contractante ne dispose pas de services techniques et ne peut obtenir le concours d'un service technique public, elle peut recourir au service d'un consultant.

Sous réserve des dispositions des articles 69 et 70 relatifs au cas spécifique des marchés de prestations intellectuelles, le dossier d'appel à concurrence comprend notamment le règlement de la concurrence, les cahiers des charges et les modèles.

L'autorité contractante ne peut apporter de modifications aux dossiers standard d'appel à concurrence que dans des situations exceptionnelles n'affectant pas les conditions substantielles du marché.

Les propositions de modifications du dossier standard d'appel à concurrence doivent préalablement être soumises pour avis à l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique.

Les modifications du dossier d'appel d'offres ou de demande de propositions en cours de procédure sont soumises pour avis à l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique. Elles doivent être transmises à tous les candidats dix jours au minimum avant la date de remise des offres ou des propositions sauf autorisation écrite de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique. Ce délai est de cinq jours pour les demandes de prix et la demande de propositions allégée.

Le délai de publicité peut dans ce cas, également être prorogé par l'autorité contractante.

Article 84 : Le dossier de pré-qualification contient les renseignements relatifs aux travaux, fournitures ou services courants qui font l'objet de la pré-qualification, une description précise des critères et des conditions à remplir pour être pré-qualifié ainsi que les délais de soumission des plis.

Ces conditions peuvent notamment inclure des références concernant des marchés similaires, les effectifs, les installations et le matériel dont les candidats disposent pour exécuter le marché et leur situation financière.

Article 85 : Les cahiers des clauses techniques générales sont établis par les ministères techniques en collaboration avec les représentants du secteur privé concerné, l'entité en charge du contrôle et l'autorité en charge de la régulation de la commande publique. Ces cahiers sont approuvés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et des ministres techniques compétents.

Article 86 : Les cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles sont exécutés les marchés. Ils comprennent des documents généraux et des documents particuliers.

Les documents généraux sont :

- les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) qui fixent les dispositions administratives applicables aux marchés de même nature ;
- les cahiers des clauses techniques générales (CCTG) qui fixent les dispositions techniques applicables à toutes les prestations de même nature.

Les documents particuliers sont :

- les cahiers des clauses administratives particulières (CCAP) qui fixent les dispositions administratives propres à chaque marché ;
- les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) qui fixent les dispositions techniques nécessaires à l'exécution des prestations prévues au marché.

Les documents particuliers comportent l'indication des articles des documents généraux qu'ils complètent ou modifient.

Article 87 : Les documents administratifs généraux ou particuliers doivent aménager des dispositions matérielles tenant compte des cas spécifiques des marchés passés par appels d'offres internationaux.

Paragraphe 2 : De l'allotissement

Article 88 : Les travaux, fournitures, services courants et prestations intellectuelles donnent lieu à un appel à concurrence à lot unique ou à lots multiples.

Lorsque l'allotissement est susceptible de présenter des avantages techniques, financiers ou économiques et lorsque l'appel à concurrence le prévoit, les travaux ou services à exécuter, les fournitures, à livrer peuvent être divisés en plusieurs lots donnant lieu chacun à un marché distinct compte tenu, soit de la nature des activités intéressées, soit du lieu d'exécution ou de réception.

Le dossier d'appel à concurrence fixe le nombre, la nature, l'importance, le lieu d'exécution ou de réception et l'étendue des lots, ainsi que les conditions imposées aux candidats pour souscrire à un ou plusieurs lots et les modalités de leur attribution.

L'autorité contractante ne peut limiter le nombre de lots à attribuer à un même soumissionnaire sauf sur autorisation expresse de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique.

Article 89 : Si, dans le cadre d'un appel à concurrence, un ou plusieurs lots ne sont pas attribués, l'autorité contractante peut entamer de nouvelles procédures pour ces lots en modifiant, s'il y a lieu, leur consistance sur la base d'un nouveau dossier.

Article 90 : Un soumissionnaire peut faire figurer dans son offre, le rabais global qu'il consent pour la combinaison de certains lots ou de tous les lots pour lesquels il a présenté une offre distincte. Le règlement de la concurrence précise les modalités de ces rabais.

Les Commissions d'attribution des marchés proposent l'attribution du marché sur la base de la combinaison la plus économique pour la collectivité publique.

Paragraphe 3 : Des spécifications techniques

Article 91 : Les spécifications techniques définissent les caractéristiques requises des travaux, des services ou des fournitures. Les spécifications techniques sont formulées de l'une des façons suivantes :

- en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, y compris de caractéristiques environnementales, à condition que les paramètres soient suffisamment précis pour permettre aux soumissionnaires de déterminer l'objet du marché et aux autorités contractantes d'attribuer le marché ;
- par référence aux normes, agréments techniques ou spécifications nationaux, communautaires lorsqu'ils existent, ou à défaut par référence à des normes ou agréments techniques ou spécifications internationaux si les accords de financement n'en disposent pas autrement.

Pour tous les achats destinés à être utilisés par des personnes physiques, qu'il s'agisse du grand public ou du personnel de l'autorité contractante, les autorités contractantes prévoient des spécifications techniques de façon à prendre en compte, sauf dans des cas dûment justifiés, des critères d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap ou des critères d'adaptation de la conception à tous les utilisateurs.

A moins que de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet du marché, les autorités contractantes s'interdisent l'introduction dans les clauses contractuelles propres à un marché, des spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou fabricants.

Est notamment interdite l'indication de marques, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée ; toutefois, une telle indication accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque les autorités contractantes n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés.

Article 92 : Lorsque les autorités contractantes souhaitent acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant certaines

caractéristiques d'ordre environnemental, social ou autre, elles peuvent, dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché, exiger un label particulier en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises, à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées :

- les exigences en matière de label ne concernent que des critères qui sont liés à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché ;
- les exigences en matière de label sont fondées sur des critères vérifiables de façon objective et non discriminatoire ;
- le label est établi par une procédure ouverte et transparente à laquelle toutes les parties concernées, telles que les organismes publics, les consommateurs, les partenaires sociaux, les fabricants, les distributeurs ou les organisations non gouvernementales, peuvent participer ;
- le label est accessible à toutes les parties intéressées ;
- les exigences en matière de label sont fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande l'obtention du label ne peut exercer d'influence décisive.

Lorsque les autorités contractantes n'exigent pas que les travaux, fournitures ou services remplissent toutes les exigences en matière de label, elles indiquent les exigences qui sont visées.

Les autorités contractantes qui exigent un label particulier acceptent tous les labels qui confirment que les travaux, fournitures ou services remplissent des exigences équivalentes.

Article 93 : Toute disposition prévue dans un dossier de marché public en violation des textes en vigueur, est nulle et de nul effet.

Paragraphe 4 : De l'obligation de confidentialité

Article 94 : Sans préjudice des dispositions du présent décret, notamment celles relatives aux obligations en matière de publicité sur les marchés attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires, l'autorité contractante ne divulgue pas les renseignements que les soumissionnaires lui ont communiqués à titre confidentiel. Ces renseignements comprennent notamment les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

La violation de cette interdiction est passible de sanctions et poursuites prévues par la loi.

Section 5 : Des délais de réception des offres

Paragraphe 1 : Des délais de principe

Article 95 : Dans les procédures d'appel d'offres et de demande de propositions, le délai de réception des offres ou des propositions ne peut être inférieur à trente jours minimums pour les marchés dont le montant prévisionnel est égal ou supérieur au seuil national de l'appel d'offres conformément aux dispositions du présent décret, et à quarante-cinq jours minimum pour les marchés dont le montant prévisionnel est égal ou supérieur au seuil communautaire. Ce délai est de soixante jours pour les concours architecturaux.

Article 96 : Le dossier d'appel à concurrence est disponible avant la publication de l'avis d'appel à concurrence et mis à la disposition des candidats dès la première parution de l'avis d'appel à concurrence dans la revue des marchés publics jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le délai court à compter de la première parution de l'avis dans la revue des marchés publics.

Lorsque les avis d'appel à concurrence et le dossier d'appel à concurrence sont préparés et envoyés par des moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission définis par la commission de l'UEMOA, les délais de réception des offres dans les procédures d'appel d'offres et de demande de propositions, peuvent être raccourcis de sept jours.

La date limite de dépôt des offres et la date d'ouverture des plis doivent coïncider.

Les demandes d'éclaircissements des candidats et les réponses qui leur sont adressées doivent être communiquées par écrit. Les demandes sont adressées à l'autorité contractante au plus tard quatorze jours avant la date limite de dépôt des plis. L'autorité contractante dispose de sept jours pour répondre. Des copies de la réponse seront adressées à toutes les entreprises qui auront déjà acheté ou achèteront le dossier d'appel à concurrence.

Tout report éventuel de la date limite de dépôt des plis est communiqué au plus tard dix jours avant la date limite initialement prévue dans l'avis d'appel d'offres ou la lettre d'invitation à soumissionner, sauf autorisation écrite de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique. Ce délai est de quinze jours pour les procédures atteignant les seuils communautaires et les concours d'architecture.

Pour la demande de prix et la demande de propositions allégée, le délai de report est de cinq jours avant la date initialement prévue pour le dépôt des plis.

Paragraphe 2 : Des délais d'exception

Article 97 : Pour les appels d'offres et les demandes de propositions, en cas d'urgence dûment motivée ne nécessitant pas une intervention immédiate, les délais mentionnés aux articles précédents peuvent être ramenés à quinze jours maximum et sept jours minimum pour les marchés dont le montant prévisionnel est égal ou supérieur au seuil national de l'appel d'offres et à trente jours pour les marchés dont le montant prévisionnel est égal ou supérieur au seuil communautaire.

La décision de recourir à la procédure accélérée est autorisée par l'ordonnateur du budget concerné. Cette urgence ne doit pas résulter du fait ou de la négligence de l'autorité contractante elle-même.

Section 6 : De la présentation, de l'ouverture et de l'évaluation des offres

Paragraphe 1 : De la présentation des offres

Article 98 : Les communications et les échanges d'informations sont effectués par service postal public ou privé ou remis par porteur. Les documents à adresser par les autorités contractantes aux candidats ainsi que les offres ou demandes de participation adressées par les candidats aux autorités contractantes peuvent également, au choix de l'autorité contractante, être transmis par moyens électroniques.

Les dossiers standards d'acquisition conformes aux modèles communautaires définissent les modalités de transmission des informations dans les marchés publics.

Article 99 : Les offres sont accompagnées d'une lettre de soumission qui est signée par le soumissionnaire ou son représentant dûment habilité.

La soumission est transmise par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception et d'en garantir la confidentialité.

Article 100 : Pour être admis à présenter une offre, les soumissionnaires aux marchés publics passés par appel à concurrence sont tenus de fournir une garantie d'offre lorsque la nature des prestations le requiert.

Le montant de la garantie de soumission est indiqué dans le dossier d'appel à concurrence. Il est fixé en fonction de l'importance du marché par l'autorité contractante. Il est compris entre un pour cent (1%) et trois pour cent (3%) du montant prévisionnel du marché.

La garantie peut être constituée sous forme, soit de garantie autonome, soit du cautionnement d'une banque, d'une institution de micro finance dûment agréée, d'une compagnie d'assurance ou d'un établissement financier, soit d'une déclaration de garantie des soumissionnaires.

Un arrêté du ministre chargé du budget précise les modalités de constitution des différentes formes de la garantie de soumission.

La garantie de soumission est restituée par l'autorité contractante aux soumissionnaires non retenus aussitôt après constitution du cautionnement définitif par le titulaire du marché ou à l'expiration du délai de validité des offres.

Article 101 : Sous réserve des dispositions relatives aux marchés de prestations intellectuelles, l'offre du soumissionnaire est contenue dans une seule enveloppe comprenant les renseignements relatifs à la candidature, l'offre technique et l'offre financière.

Cette enveloppe contenant l'offre du soumissionnaire comporte exclusivement les mentions prévues par l'appel à concurrence auquel l'offre se rapporte.

Article 102 : Tout candidat à une procédure de marché public, a l'obligation de s'assurer de la sincérité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il s'assure également de la sincérité des garanties financières, des pièces administratives, des documents relatifs au personnel, au matériel, aux références techniques, aux capacités financières et de tout autre document.

La non-sincérité d'une des pièces ci-dessus visées entraîne le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent décret.

Paragraphe 2 : De l'ouverture des plis et de l'examen des offres

Article 103 : La séance d'ouverture des plis est publique. Les plis sont obligatoirement ouverts au lieu, date et heure indiqués dans le dossier d'appel à concurrence en présence des membres et des observateurs de la commission d'attribution des marchés et des soumissionnaires ou leurs représentants qui le désirent. La date d'ouverture et la date limite de dépôt coïncident. L'ouverture intervient immédiatement après l'heure limite de dépôt.

Si le jour de l'ouverture est déclaré férié ou chômé, la date limite de dépôt et d'ouverture est reportée au jour ouvrable suivant à la même heure.

Avant tout examen des offres, la commission constate les plis qui ont été déposés hors délai. Ce constat est consigné au procès-verbal d'ouverture des plis.

Article 104 : Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, la commission d'attribution des marchés procède à la lecture, à haute voix et en un seul temps des offres techniques

et des offres financières en relevant la date et l'heure de dépôt de chaque pli, le nom de chaque soumissionnaire, le montant de chaque offre et, le cas échéant, le montant de chaque variante, les rabais proposés, les délais d'exécution et de validité de chaque offre.

La Commission d'attribution des marchés dresse la liste des soumissionnaires en leur présence, et constate immédiatement dans un procès-verbal, l'existence ou l'absence des pièces justificatives requises.

Les originaux des pièces obligatoires sont paraphés par tous les membres présents de la commission et les observateurs.

Le procès-verbal d'ouverture des plis est établi suivant un modèle élaboré par l'Autorité de régulation de la commande publique et contresigné par tous les membres présents. Une copie est remise à tous les soumissionnaires qui en font la demande.

Article 105 : Dans les procédures d'appel d'offres avec pré-qualification, lorsqu'un minimum de trois (3) offres n'a pas été remis aux date et heure limites de réception des offres au stade de la pré-qualification, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à quinze jours qu'elle communique au public.

A l'issue de ce délai, les Commissions d'attribution des marchés peuvent procéder au dépouillement quel que soit le nombre d'offres reçues.

En cas d'appel d'offres restreint et de demande de propositions non précédée de manifestation d'intérêt, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 78, lorsqu'un minimum de trois (3) offres ou propositions n'a pas été remis aux date et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante déclare la procédure infructueuse.

Après l'évaluation et sous réserve des dispositions de l'article 78 alinéa 3, si l'autorité contractante n'obtient pas un minimum de trois (3) offres conformes, elle déclare la procédure infructueuse.

Paragraphe 3 : De l'évaluation et de l'attribution des marchés

Article 106 : L'évaluation et l'attribution du marché se font sur la base de critères financiers et techniques, mentionnés dans le dossier d'appel à concurrence, afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.

La méthode d'évaluation utilisée est soit une évaluation simple de conformité dans laquelle le critère d'attribution retenu est le prix, soit une évaluation complexe prenant en compte outre le prix, d'autres critères exprimés en termes monétaires.

Lorsque l'évaluation des offres est fondée non seulement sur le prix mais également sur d'autres critères, ces critères peuvent comprendre sans être exhaustif, le coût des pièces de rechange, le coût de fonctionnement et

d'entretien pendant la durée de vie des équipements; la performance et le rendement des équipements, les avantages au plan de la formation offerte, les coûts d'utilisation, la rentabilité, la qualité, la valeur technique, le service après-vente et l'assistance technique, le délai d'exécution, le calendrier de paiement, les exigences de standardisation, l'emploi, l'environnement et le coût du cycle de vie.

Ces critères doivent être objectifs, en rapport avec l'objet du marché, quantifiables et exprimés en termes monétaires et être précisés à l'attention des soumissionnaires dans le dossier d'appel à concurrence.

Si, compte tenu de l'objet du marché, l'autorité contractante ne retient qu'un seul critère, celui-ci doit être le prix.

Article 107 : Aucun soumissionnaire ne peut être invité ou autorisé à modifier ou à compléter son offre après la date limite de réception des offres, à l'exception des éléments de candidature et de qualification tels que définis par arrêté du ministre chargé du budget.

L'autorité contractante peut demander à tout soumissionnaire de préciser des points de son offre à des fins de l'évaluation mais cela n'a pas pour objet de lui permettre de modifier la teneur ou le prix après l'ouverture des plis.

Article 108 : L'analyse et l'évaluation des offres sont confiées à une sous-commission technique.

Cette sous-commission produit un rapport qui sert de base de travail pour la proposition d'attribution du marché.

Un arrêté du ministre chargé du budget définit les attributions, la composition et le fonctionnement de la sous-commission technique.

Article 109 : La sous-commission technique procède de manière strictement confidentielle, et dans un délai compatible avec le délai de validité des offres, à une analyse technique et financière et à un classement des offres suivant les critères spécifiés dans le dossier d'appel à concurrence.

Avant de procéder à l'analyse et à la comparaison des offres, la sous-commission procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les offres sont acceptables pour l'examen détaillé au regard des conditions exigées dans le dossier d'appel à concurrence.

Elle vérifie si les offres sont dûment signées et accompagnées de la garantie telle que spécifiée à l'article 100. Toute offre non conforme est écartée.

Dans le cadre de cet examen préliminaire, la sous-commission s'assure que le soumissionnaire apporte la justification qu'il est à jour de toutes

ses obligations légales à l'égard des administrations fiscales, parafiscales et sociales de son pays d'établissement ou de base fixe.

L'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la Commission d'attribution des marchés.

L'appréciation de la présence ou de la validité de la justification est faite avant toute proposition d'attribution. A l'attribution, lorsque les pièces requises ne sont pas fournies ou ne sont pas valides, l'offre est écartée.

Les associations reconnues d'utilité publique et les consultants individuels ne sont pas soumis à cette obligation.

L'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique procède à la vérification de la validité des attestations requises du soumissionnaire retenu avant la publication des résultats.

La liste des pièces administratives à produire est fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 110 : Sous réserve des dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles, la sous-commission technique détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications du dossier.

L'appréciation de la conformité se fait sur la base des preuves fournies par le soumissionnaire pour justifier que les fournitures ou les services sont conformes aux spécifications techniques du dossier d'appel à concurrence.

En conformité avec les exigences du dossier d'appel à concurrence, les preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, d'échantillons, de dessins, ou données comprenant une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des prestations ou des biens.

Si à l'issue de cette évaluation, la sous-commission établit que les conditions et les spécifications du dossier ne sont pas respectées, elle propose à la commission d'écarter l'offre en question.

Pour évaluer une offre, la sous-commission n'utilise que les critères et méthodes définis dans le dossier d'appel à concurrence.

A l'issue de l'examen préliminaire, les offres jugées conformes pour l'essentiel sont retenues pour l'examen détaillé.

Article 111 : Pour l'évaluation simple de conformité, la sous-commission détermine le coût de chaque offre et compare les offres entre elles.

La sous-commission s'assure enfin que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre conforme évaluée la moins disante possède les

qualifications requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante sur la base des pièces attestant de ses qualifications.

L'examen de la qualification se fait sur la base des éléments précisés au dossier d'appel à concurrence et qui peuvent concerner :

- la capacité financière,
- la capacité technique et l'expérience,
- les conditions d'utilisation des biens ou des services proposés.

L'attribution du marché au soumissionnaire retenu par la commission d'attribution des marchés est subordonnée à l'issue positive de cet examen.

L'offre retenue est celle évaluée conforme et moins disante. Pour l'évaluation complexe, en plus de l'évaluation de conformité décrite ci-dessus, les critères définis à l'article 106 peuvent être retenus pour l'évaluation.

Le dossier d'appel à concurrence indique les critères autres que le prix qui seront pris en compte dans l'évaluation des offres et précise la façon dont ils seront appliqués pour déterminer l'offre conforme, évaluée la moins disante. Les critères d'attribution ne doivent pas avoir pour effet de conférer une liberté de choix illimitée à l'autorité contractante et ils doivent permettre de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution.

Article 112 : En matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes.

Le prix de l'offre lu publiquement lors de la séance d'ouverture des plis est corrigé pour tenir compte notamment des erreurs arithmétiques, des rabais inconditionnels, des taux de change, des conversions monétaires, des ajouts pour omissions, des ajustements et variations mineures et des préférences afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.

Lorsque le montant obtenu après correction excède le montant inscrit dans la lettre de soumission, ce dernier prévaut dans l'attribution. Dans ce cas, le soumissionnaire concerné est invité à modifier son devis estimatif pour se conformer à la lettre de soumission. En cas de refus, il est fait appel au second moins disant dans les mêmes conditions.

Lorsque le montant obtenu après correction est inférieur au montant inscrit dans la lettre de soumission, ce dernier prévaut aux fins des besoins de comparaison et de classement des offres conformes. Dans ce cas, si le soumissionnaire concerné est moins disant avec le montant inscrit dans la lettre de soumission, il lui est attribué le marché mais sur la base du

montant corrigé pour la contractualisation. En cas de refus, il est fait appel au second moins disant dans les mêmes conditions.

Après les ajustements découlant de l'application des critères d'attribution, y compris les critères autres que le prix, la sous-commission compare les offres conformes pour déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.

Article 113 : La qualification du soumissionnaire dont l'offre a été évaluée la moins disante, est appréciée indépendamment du montant de son offre, au vu des garanties techniques, professionnelles et financières qu'il a produites. Le marché est conclu avec lui sans négociation.

La sous-commission s'assure que le soumissionnaire retenu possède les qualifications requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante sur la base des pièces attestant les qualifications du soumissionnaire et soumises par lui après les vérifications prévues à l'alinéa 3 de l'article 111.

Article 114 : Une variante d'une offre ne peut être prise en considération pour le classement des offres que si une telle faculté a été expressément mentionnée dans le dossier d'appel à concurrence. Les variantes doivent être liées à l'objet du marché.

Seule la variante du soumissionnaire ayant proposé l'offre de base conforme évaluée la moins disante est prise en considération.

Article 115 : Une offre est estimée anormalement basse, lorsqu'elle est inférieure de plus de quinze pour cent (15%) à la moyenne pondérée prenant en compte le montant prévisionnel de l'autorité contractante et la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes. Les coefficients de pondération sont précisés dans les dossiers standard d'acquisition.

Il n'est pas pris en compte les offres techniquement conformes hors enveloppe et les offres financières en deçà de cinquante pour cent (50%) du montant prévisionnel dans l'application de la formule.

Après application de cette formule, la commission invite par écrit les soumissionnaires dont les offres financières sont dans la limite de tolérance de cinq pour cent (5%) en deçà du seuil de l'offre anormalement basse à une confirmation de leurs prix. Par la même occasion, elle les informe de l'augmentation du taux de la garantie de bonne exécution en cas d'attribution. Le défaut de confirmation d'une offre entraîne son rejet et la commission procède par la suite au classement. Les offres en dessous du seuil de tolérance sont rejetées.

Le taux de la garantie de bonne exécution prévu à l'alinéa précédent est compris entre trente pour cent (30%) et quarante pour cent (40%) du prix

de base du marché augmenté ou diminué le cas échéant des avenants. Ce taux est fixé à l'avance dans le dossier d'appel à concurrence.

Les communications échangées avec les soumissionnaires en vertu du présent article, sont versées au procès-verbal.

En cas d'ex æquo, l'autorité contractante demande par écrit et de manière confidentielle aux soumissionnaires concernés de proposer une remise. Dans tous les cas, la remise accordée ne doit pas rendre l'offre anormalement basse en application de la formule ci-dessus.

La formule de détermination des offres anormalement basses ne s'applique pas dans les procédures de prestations intellectuelles.

Article 116 : Lorsqu'une offre est déséquilibrée, la Commission d'attribution des marchés attribue le cas échéant le marché, mais fixe le montant de la garantie de bonne exécution à un taux compris entre trente pour cent (30%) et quarante pour cent (40%) du prix de base du marché augmenté ou diminué le cas échéant des avenants. Ce taux est fixé à l'avance dans le dossier d'appel à concurrence.

En cas de désistement du soumissionnaire concerné, l'autorité contractante saisit sa garantie de soumission et passe au soumissionnaire classé deuxième.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, lorsqu'une offre est jugée déséquilibrée dans le cadre d'un marché à commandes ou de clientèle, elle est rejetée.

Article 117 : La Commission d'attribution des marchés propose l'élimination, sur la base du rapport de la sous-commission technique, des offres non conformes aux conditions stipulées au dossier d'appel à concurrence et retient l'offre conforme évaluée la moins disante.

Article 118 : En l'absence d'offres ou si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel à concurrence, l'autorité contractante déclare l'appel à concurrence infructueux et transmet les résultats pour publication.

Il est alors procédé à un nouvel appel à concurrence sur la base du dossier d'appel à concurrence révisé. Si ce deuxième appel à concurrence est infructueux, il peut être procédé à la consultation d'au moins trois (3) candidats, et dans ce dernier cas, sur autorisation de l'ordonnateur du budget après avis préalable de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique.

L'évaluation est effectuée conformément à un rapport-type d'évaluation et de comparaison des offres, élaboré par l'Autorité de régulation de la commande publique.

Paragraphe 4 : Des règles de préférence

Article 119 : Lors de la passation d'un marché public, une préférence peut être accordée à l'offre conforme aux spécifications du dossier d'appel à concurrence présentée par une entreprise dans les conditions fixées au présent paragraphe et si les accords de financement n'en disposent pas autrement.

Toute préférence doit être prévue au dossier d'appel à concurrence et quantifiée sous forme de pourcentage du montant de l'offre.

Les entreprises communautaires peuvent bénéficier, dans le cadre des marchés publics de travaux, d'une marge de préférence de dix pour cent (10%) maximum du montant de leurs offres financières.

Article 120 : L'autorité contractante peut accorder une marge de préférence de quinze pour cent (15%) au maximum du montant de leurs offres conformes aux spécifications du dossier d'appel à concurrence aux entreprises installées au sein de l'espace communautaire UEMOA et proposant des fournitures ouvrées ou manufacturées dont le coût de fabrication intégrant des intrants communautaires, comporte une valeur ajoutée d'au moins vingt pour cent (20%).

Article 121 : Une marge de préférence de cinq pour cent (5%) du montant des offres financières peut être accordée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, aux entreprises régulièrement installées dans leur ressort territorial et qui présentent des offres conformes aux spécifications du dossier d'appel à concurrence, lorsque le financement est assuré par les ressources propres de la collectivité. Ce taux de préférence est cumulable avec les taux de préférence définis aux articles 119 et 120.

Article 122 : Une marge de préférence de cinq pour cent (5%) du montant des offres financières peut être accordée aux petites et moyennes entreprises burkinabè ou communautaires, aux artisans ou aux entreprises artisanales burkinabè ou communautaires. Ce taux de préférence est cumulable avec le taux de préférence définis aux articles 119 et 120.

Article 123 : Dans le cas d'un marché d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics, le candidat au marché qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché à une petite et moyenne entreprise, un artisan ou une entreprise artisanale burkinabè, peut bénéficier d'une marge de préférence qui ne peut être supérieure à cinq pour cent (5%). Ce taux est cumulable avec les taux de préférence définis aux articles 119 et 120.

Paragraphe 5 : Du cas des prestations intellectuelles

Article 124 : La soumission des propositions s'effectue sous la forme d'une enveloppe contenant deux (2) enveloppes distinctes comportant respectivement une proposition technique et une proposition financière.

L'ouverture des propositions s'effectue en deux (2) temps. Dans un premier temps, les propositions techniques sont ouvertes et évaluées conformément aux critères définis dans le dossier de demande de propositions. Dans un deuxième temps, seuls les soumissionnaires ayant présenté des propositions techniquement qualifiées et conformes à l'issue de l'évaluation technique et de la publication des résultats voient leurs propositions financières ouvertes.

Les pièces obligatoires des propositions techniques et financières sont paraphées par tous les membres de la commission présents et les observateurs.

Les autres propositions financières sont retournées sans être ouvertes aux soumissionnaires non qualifiés.

L'ouverture des propositions financières est publique et les soumissionnaires sont invitées à y participer.

Il n'est pas demandé de garantie de soumission pour les prestations intellectuelles.

Article 125 : L'autorité contractante évalue les propositions techniques sur la base des critères suivants :

- l'expérience du consultant applicable à la mission ;
- la qualité de la méthodologie et le plan de travail proposés ;
- la qualité du personnel clé proposé ;
- le transfert de connaissance s'il est exigé par les termes de référence ;
- le niveau de participation de nationaux parmi le personnel clé proposé pour l'exécution de la mission ;
- le niveau de prise en compte des questions sociales et environnementales s'il est exigé par les termes de référence ;
- la qualité de la proposition.

A ce stade, toute proposition qui n'atteint pas le score technique minimum spécifié dans le dossier de demande de propositions est jugée inacceptable et rejetée.

Article 126 : Les résultats de l'évaluation technique font l'objet de publication. La fiche de synthèse faisant l'objet de publication comporte :

- l'objet de la prestation ;

- les références de la publication des résultats de la manifestation d'intérêt ;
- les noms de tous les consultants qui ont soumis une proposition ;
- la méthode de sélection ;
- les scores techniques attribués à chaque consultant ;
- le classement de chaque consultant selon le nombre de points obtenus ;
- les consultants retenus pour la suite de la procédure ;
- les justifications succinctes de la notation.

Article 127 : A l'issue de la publication des résultats de l'évaluation des propositions techniques, l'autorité contractante procède à l'ouverture des propositions financières en présence des représentants des consultants qui désirent y assister.

Le nom du consultant, la note technique et le montant proposé sont lus à haute voix.

L'ouverture publique des propositions financières fait l'objet d'un procès-verbal signé séance tenante par les membres présents de la commission.

Article 128 : Les consultants non retenus sont informés du rejet de leur proposition à travers la publication des résultats dans la revue des marchés publics. Ils peuvent demander par écrit les raisons pour lesquelles leur proposition n'a pas été retenue. L'autorité contractante est tenue de communiquer dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la réception de la demande écrite, les explications du rejet de la proposition par écrit au consultant.

Article 129 : A l'issue de la publication des résultats de l'analyse des propositions financières, le consultant proposé est invité pour une négociation.

La négociation est conduite par une commission composée de membres de la Commission d'attribution des marchés que sont le président, le rapporteur et le représentant du service bénéficiaire. Cette composition est élargie à un membre de la sous-commission technique et à toute personne-ressource s'il y a lieu.

La négociation peut porter sur les termes de référence, la méthodologie proposée pour exécuter la mission, le personnel, les moyens mis à la disposition du consultant par l'autorité contractante et les conditions particulières du marché.

La négociation ne modifie pas de façon significative les termes de référence initiaux ni les conditions du marché. Elle ne doit pas avoir pour objet d'affecter la qualité technique des prestations, le coût du marché ou la pertinence de l'évaluation.

Le rapport issu de la négociation fait partie intégrante du contrat.

Article 130 : En aucun cas, des négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois.

Si la négociation n'aboutit pas, l'autorité contractante dresse un procès-verbal à cet effet et invite le consultant suivant dans l'ordre de classement à négocier, après avis de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique.

Dans tous les cas, lorsque le prix fait partie des critères d'évaluation, la négociation ne peut porter sur les prix unitaires des honoraires proposés.

Paragraphe 6 : Du rejet de toutes les offres

Article 131 : L'autorité contractante peut rejeter toutes les offres reçues. Ce rejet est justifié lorsqu'il n'y a pas eu véritablement de concurrence, que les offres reçues ne sont pas conformes pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel à concurrence ou que leurs montants sont plus élevés que le budget prévu.

L'absence de concurrence n'est pas seulement fonction du nombre de candidats. Même si une seule offre est reçue, le processus d'appel à concurrence peut être considéré comme valide si l'appel à concurrence a fait l'objet d'une publication régulière.

L'autorité contractante analyse les motifs de sa décision et modifie les dispositions du dossier d'appel à concurrence, les spécifications techniques, l'étendue des besoins, un ou plusieurs de ces éléments avant de relancer l'appel à concurrence.

Paragraphe 7 : De la publication des résultats des appels à concurrence

Article 132 : La Commission d'attribution des marchés délibère sur la base du rapport de la sous-commission technique et dresse un procès-verbal qui arrête sa décision, signée séance tenante par tous les membres présents.

Les résultats d'attribution provisoire des marchés sont publiés dans la revue des marchés publics et sur le site internet de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique.

La publication fait connaître :

- l'objet de l'appel à concurrence et l'allotissement s'il y a lieu ;
- la source de financement ;

- le nom de chaque soumissionnaire ;
- les prix des offres tels que lus à haute voix lors de l'ouverture des plis ;
- les motifs de rejet des offres ;
- les montants évalués de chaque offre ;
- les informations relatives aux offres déséquilibrées s'il y a lieu ;
- le nom du soumissionnaire retenu ;
- le montant de l'attribution ;
- le délai d'exécution.

Les résultats d'attribution provisoire des marchés d'un montant égal ou supérieur au seuil communautaire de publicité, en plus d'une publicité nationale dans la revue des marchés publics et sur le site internet de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique, font l'objet d'une publicité communautaire.

L'autorité contractante notifie l'attribution du marché dans le délai de validité des offres défini dans le dossier d'appel à concurrence, au soumissionnaire dont l'offre est retenue.

Article 133: Les soumissionnaires non retenus sont informés du rejet de leur offre à travers la publication des résultats dans la revue des marchés publics.

Tout candidat non retenu au terme de la pré-qualification peut également demander à l'autorité contractante de lui communiquer les motifs du rejet de sa proposition.

L'autorité contractante communique par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du procès-verbal de délibération, dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite.

Les autorités contractantes observent un délai minimum de sept jours ouvrables à compter de la publication mentionnée à l'article précédent, avant de procéder à la signature et à l'approbation du marché.

Section 7 : De la signature, de l'approbation et de l'entrée en vigueur du marché

Article 134 : Une fois la procédure de sélection validée, le marché est signé par le représentant de l'autorité contractante et l'attributaire.

Article 135 : Les marchés publics, selon la catégorie de l'autorité contractante, sont soumis à l'avis de l'entité administrative chargée du contrôle de la

commande publique avant l'approbation par l'ordonnateur du budget concerné.

Les ordonnateurs ont la responsabilité d'approuver le marché dans le délai de validité des offres.

L'approbation du marché ne peut être refusée que par une décision motivée, rendue dans les sept jours suivant la transmission du dossier d'approbation. La décision de refus est susceptible de recours devant l'Organe de règlement des différends.

Le refus d'approbation ne peut intervenir que dans l'un des cas suivants :

- violation flagrante des règles de la commande publique,
- absence ou insuffisance de crédits,
- expiration du délai de validité des offres,
- disparition du besoin objet du marché.

Article 136 : Les ordonnateurs sont tenus d'opérer des délégations d'approbation des contrats au profit de leurs structures centrales et déconcentrées en tenant compte du volume financier et du nombre de marchés à passer.

Pour le cas spécifique des projets et programmes nationaux de développement, des délégations doivent être opérées au profit des coordonnateurs concernés, pour l'approbation des contrats selon les seuils ci-après :

- moins de trois cent millions (300 000 000) de francs CFA TTC, pour les marchés de travaux ;
- moins de deux cent millions (200 000 000) de francs CFA TTC pour les marchés de fournitures et services courants ;
- moins de cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA TTC pour les marchés de prestations intellectuelles.

Une copie de l'acte de délégation doit être transmise au Premier Ministre avec ampliation au ministre chargé du budget au plus tard un (1) mois après l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 137 : Les marchés, après accomplissement des formalités d'approbation, doivent être notifiés avant tout commencement d'exécution. La notification consiste en un envoi du marché approuvé au titulaire, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date d'approbation, par tout moyen permettant de donner date certaine.

La date de la notification est celle de la réception du marché approuvé par le titulaire. Le marché entre en vigueur dès la notification au titulaire de son approbation par l'autorité compétente. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution.

Article 138 : A compter de la date de notification, le titulaire du marché procède à l'accomplissement des formalités d'enregistrement et de timbres dans les délais prescrits par la législation en vigueur.

Section 8 : Des dispositions spécifiques à certains marchés

Paragraphe 1 : Des marchés à commandes

Article 139 : Les marchés à commandes sont des formes particulières de marchés à prix unitaires passés selon les procédures décrites dans le présent décret.

Le marché détermine les spécifications, la consistance et le prix des prestations ou ses modalités de détermination.

Il est recouru au marché à commandes pour couvrir des besoins courants annuels dont il n'est pas possible au début de l'année de prévoir l'importance exacte, notamment les services d'entretien routier ou qui excèdent les possibilités de stockage. Il peut être recouru également aux marchés à commandes au regard du caractère périssable des fournitures.

Le marché s'exécute par des émissions de commandes successives selon les besoins.

Le marché fixe la durée pendant laquelle les commandes peuvent être notifiées. Le marché à commandes, dont la durée ne saurait excéder une (1) année renouvelable une (1) fois, indique les limites maximales et minimales de la prestation globale à fournir. Ces limites peuvent être exprimées soit en quantité, soit en valeur. Le minimum représente les besoins annuels que l'autorité contractante a la certitude de pouvoir consommer.

L'autorité contractante s'engage sur le minimum et le cocontractant s'engage sur le maximum. L'attribution du marché se fait sur la base du minimum.

En tout état de cause, le montant maximum proposé par le soumissionnaire retenu doit être dans la limite budgétaire disponible sous peine de rejet de l'offre.

L'engagement budgétaire du marché se fait sur le montant maximum.

Article 140 : La reconduction du marché à commandes se fait sur la base des quantités nécessaires prévues à l'année précédente sans changement des prix unitaires. Ces quantités peuvent varier en hausse ou en baisse, dans la limite de trente pour cent (30%) de la valeur du marché initial. L'introduction de nouveaux postes ou items est interdite.

Le marché à commandes ne peut être reconduit lorsque l'exécution du marché pour son montant maximum s'est faite à travers l'émission d'une commande unique.

Lorsque le marché à commandes est conclu à l'issue d'une procédure exceptionnelle, il ne peut être reconduit que si les conditions qui avaient prévalu à sa conclusion subsistent.

En tout état de cause, le renouvellement du marché est soumis à l'autorisation de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique.

Paragraphe 2 : Des marchés de clientèle

Article 141 : Les dispositions des articles 62 à 67, 75 et 76 sont applicables à la passation du marché de clientèle par lequel l'autorité contractante s'engage à confier, pour une période limitée, et qui ne saurait excéder une année, renouvelable deux (2) fois, l'exécution de tout ou partie de certaines catégories de prestations de services définies par la réglementation, suivant des commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Le renouvellement du marché de clientèle est soumis à l'autorisation de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique.

Paragraphe 3 : Des accords-cadres

Article 142 : L'accord-cadre défini à l'article 2 point 1 est passé conformément aux procédures prévues par le présent décret, à l'exception des procédures allégées. Dans l'accord-cadre, l'autorité contractante a la possibilité de prévoir un minimum et un maximum en valeur et/ou en quantité.

Lorsqu'un accord-cadre est passé par appel à concurrence, l'autorité contractante retient les critères d'évaluation de l'appel d'offres ou de la demande de propositions.

Article 143 : L'accord-cadre peut être mono attributaire ou multi attributaires. Dans ce dernier cas, l'accord-cadre est attribué à trois (3) prestataires au moins. L'exécution de l'accord-cadre se fait à travers des marchés subséquents.

Pour passer un marché subséquent, l'autorité contractante consulte par écrit les prestataires titulaires de l'accord-cadre et organise une mise en concurrence dans les conditions suivantes :

- les parties ne peuvent apporter des modifications substantielles aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation des marchés subséquents ;
- l'autorité contractante fixe un délai suffisant pour la présentation des offres en tenant compte d'éléments tels que la complexité des prestations attendues ou le temps nécessaire à la transmission des offres.

Les offres proposées doivent être conformes aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et aux documents de consultation propres au marché et soumises conformément aux conditions de dépôt des offres définies par le présent décret.

L'attribution du marché est faite à celui qui a proposé la meilleure offre.

Pour l'accord-cadre mono attributaire, une consultation est adressée au titulaire de l'accord-cadre dans les mêmes conditions de délai et de forme ci-dessus indiquée, en vue de requérir les précisions nécessaires à la signature du marché subséquent. Ces précisions se font en référence aux critères et conditions définis dans l'accord-cadre et dans la lettre de consultation.

La durée de l'accord-cadre ne peut dépasser quatre (4) ans. Toutefois, les marchés subséquents conclus peuvent être exécutés après l'expiration de la validité de l'accord-cadre.

La conclusion des marchés subséquents ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre.

Lorsque l'accord-cadre est conclu pour une durée inférieure à quatre (4) ans, le contrat peut être reconduit ou prorogé sans que la durée totale cumulée n'excède quatre (4) ans.

Article 144 : Les modalités de mise en œuvre des accords-cadres et des marchés de clientèle sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Paragraphe 4 : Du concours

Article 145 : Lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique, culturel ou financier justifient des recherches particulières, il peut être passé un concours.

L'organisation d'un concours architectural est obligatoire lorsque le budget prévisionnel du projet public de construction est supérieur ou égal à deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA.

Sauf dans des cas dûment justifiés, cette obligation ne s'applique pas lorsqu'il existe déjà un plan type. Toutefois, le plan type doit être adapté aux réalités géographiques, artistiques et culturelles du lieu d'implantation de l'infrastructure à travers une étude architecturale qui doit être réalisée avant le démarrage de la procédure de passation du marché.

Article 146 : Le concours architectural peut porter :

- soit sur la conception d'un projet ;

- soit à la fois sur la conception d'un projet et la réalisation de l'étude y afférente ;
- soit à la fois sur la conception d'un projet, la réalisation de l'étude y afférente et le suivi architectural et/ou le suivi contrôle de sa réalisation ;
- soit sur la conception et la réalisation du projet lorsqu'il s'agit d'un marché de conception et de réalisation.

Article 147 : Les prestations qui peuvent faire l'objet de concours architectural concernent notamment les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme ou de l'ingénierie et les prestations qui font l'objet de marché de conception-réalisation.

Article 148 : La procédure du concours est au préalable, validée par l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique.

Article 149 : La procédure du concours est diligentée par l'autorité contractante qui est chargée d'établir un programme en collaboration avec les services techniques compétents, y compris les représentants des différentes structures intéressées et ayant une expertise pertinente, telles que le ministère en charge de l'environnement, la structure en charge de l'architecture et de la construction, la structure en charge de l'urbanisme et de la topographie, le ministère en charge des finances.

Article 150 : Le programme du concours indique les besoins et la consistance prévisionnels auxquels doit répondre la prestation et fixe le maximum de la dépense prévue pour l'exécution de ladite prestation.

Il indique également les éléments suivants :

- l'énoncé de l'objectif recherché par le concours et l'exposé des aspects principaux à considérer ;
- une définition des composantes du projet et de sa consistance ;
- une description du contexte d'intervention, accompagnée de l'énoncé des dispositions urbanistiques et réglementaires du projet.

Il est joint à ce programme les informations relatives au terrain à savoir, la référence cadastrale et, le cas échéant, le levé topographique du site du projet ainsi que les études géotechniques préliminaires susceptibles de renseigner l'architecte sur le projet envisagé.

Le programme du concours prévoit l'allocation de primes aux trois (3) projets les mieux classés parmi les projets retenus. Il fixe les montants de ces primes.

Le programme indique les besoins auxquels doit répondre la prestation permettant de définir les caractéristiques minimales de l'ouvrage d'un point de vue qualitatif, social et environnemental. Le programme fixe le cas échéant l'ordre de grandeur ou le maximum de la dépense prévue pour l'exécution de la prestation.

Article 151 : Le concours est précédé d'une publicité de nature à permettre l'information la plus claire possible sur le projet selon les règles définies aux articles 61 et 62.

Article 152 : Le jury du concours architectural est composé ainsi qu'il suit :

- un (1) représentant de l'autorité contractante qui assure la présidence ;
- six (6) architectes représentant l'administration publique dont un assure le rapportage ;
- un (1) représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un (1) représentant de la structure en charge de l'urbanisme et de la topographie ;
- deux (2) représentants de l'Ordre des architectes ;
- un (1) représentant de l'Ordre des ingénieurs en génie civil.

Un représentant de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique et la personne responsable de la commande publique sont conviés à titre d'observateurs.

Article 153 : Le jury peut faire appel, avec voix consultative, à tout expert du secteur concerné.

Article 154 : Les candidats désirant participer au concours déposent des projets présentés sous la forme d'un pli contenant trois (3) enveloppes :

- l'enveloppe n°1 contenant les prestations demandées ;
- l'enveloppe n°2 contenant l'offre de prix pour la réalisation du marché ;
- l'enveloppe n°3 contenant les renseignements relatifs à la candidature.

La règle de l'anonymat est appliquée. Les enveloppes n°1, 2 et 3 et les pièces contenues dans l'enveloppe n°3 ne doivent comporter aucun signe distinctif sous peine de rejet du projet.

Article 155 : L'ouverture des plis contenant les projets proposés par les concurrents n'est pas publique.

Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par le règlement du concours.

A l'ouverture, il n'est pas requis de quorum. Toutefois, pour la délibération, il est requis un quorum de deux tiers (2/3) des membres.

Les enveloppes n°1 des plis qui ont été reçus sont d'abord ouvertes par le jury.

Le jury vérifie d'abord la conformité des pièces au règlement du concours. Les projets non conformes sont rejetés.

Les travaux du jury de concours sont secrets et le jury délibère à huis clos.

Le jury examine les projets conformément aux critères indiqués dans l'avis d'appel public à concours :

- le respect du programme,
- la fonctionnalité,
- la recherche architecturale,
- la recherche esthétique,
- la faisabilité technique,
- le coût,
- le rendu et la qualité graphique,
- le respect de l'environnement et le développement durable.

A l'issue de l'examen des pièces relatives aux prestations demandées, le jury procède à l'ouverture des enveloppes n°2.

Les projets dont les coûts sont supérieurs à dix pour cent (10%) du montant estimatif, sont écartés.

Le jury procède au classement des projets retenus, à l'ouverture des enveloppes n°3, à la levée de l'anonymat et à la vérification des pièces administratives conformément aux dispositions de l'article 110.

Les travaux du jury sont sanctionnés par un procès-verbal dans lequel le jury consigne l'état des pièces reçues, ses observations et formule un avis motivé. Ce procès-verbal est signé par tous les membres du jury. Les projets sont immédiatement exposés dès la publication des résultats.

Des primes sont allouées aux candidats conformément aux prescriptions de l'avis de concours.

Les projets primés sont la propriété de l'autorité contractante.

Article 156 : Le candidat dont le projet est classé premier est retenu par l'autorité contractante.

Article 157 : L'autorité contractante peut organiser des concours pour d'autres natures de prestation notamment la conception de logo, de trophée. Les jurys de ces concours comprennent en plus des membres prévus aux articles 16 et suivants, un représentant de chaque faitière concernée s'il y a lieu.

Paragraphe 5 : Des enchères électroniques inversées, des systèmes d'acquisition dynamique et des achats sur catalogues électroniques

Article 158 : Les autorités contractantes peuvent recourir aux enchères électroniques inversées, aux systèmes d'acquisition dynamique et aux achats sur catalogues électroniques.

Article 159 : L'enchère électronique inversée est une procédure de choix des offres en ligne qui permet aux concurrents pré-qualifiés de réviser à la baisse les prix qu'ils proposent et ce dans la limite de l'horaire fixé pour cette enchère. Au terme de l'enchère électronique, l'autorité contractante retient l'offre la moins-disante.

L'autorité contractante peut recourir à l'enchère électronique inversée pour les marchés de fournitures et services. Ces fournitures et services doivent être préalablement décrites de manière précise.

Le recours aux enchères électroniques inversées doit respecter les règles de publicité préalable.

A cet effet, l'autorité contractante doit publier un avis d'enchère électronique inversée sur un portail dédié à cet effet pendant un délai d'au moins dix jours calendaires. Cet avis doit faire connaître, notamment, l'objet de l'enchère électronique, les conditions requises des concurrents, les modalités de participation à l'enchère et le nombre minimum de concurrents.

La conclusion du marché issu de la procédure d'enchère électronique obéit aux règles et aux conditions prévues par le présent décret.

Article 160 : Le Système d'Acquisition Dynamique est un processus électronique de passation de marchés publics, pour des achats de biens et services d'usage courant, par lequel l'autorité contractante attribue, après mise en concurrence, un ou plusieurs marchés spécifiques à un ou plusieurs fournisseurs ou prestataires préalablement sélectionnés.

Le Système d'Acquisition Dynamique, limité dans le temps consiste en un référencement non seulement ouvert mais aussi dynamique des fournisseurs ou prestataires potentiels pendant toute la durée du système.

Pendant toute la durée de son existence, tous les fournisseurs ou prestataires peuvent, en effet, le rejoindre, pour autant qu'ils satisfont aux critères de sélection et présentent des offres conformes aux documents de la consultation.

La mise en place du Système d'Acquisition Dynamique se fait par avis de publicité et le délai de mise en concurrence ne peut être inférieur à quinze jours calendaires.

Article 161 : Pour l'acquisition de fournitures et services, l'autorité contractante peut exiger des concurrents, de présenter leurs offres sous la forme de catalogues électroniques.

La présentation des offres sous la forme de catalogues électroniques fait l'objet d'une consultation lancée par l'autorité contractante.

Article 162 : Les modalités et les conditions de recours et de mise en œuvre de l'enchère électronique inversée, du système d'acquisition dynamique et de l'achat sur catalogues électroniques pouvant incluant les titres de transport sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Paragraphe 6 : Du dialogue compétitif

Article 163 : Le dialogue compétitif est réservé aux marchés complexes et innovants. L'autorité contractante peut y faire recours lorsque :

1. un certain nombre de solutions répondant aux exigences de l'autorité contractante sont possibles et les parties doivent discuter et arrêter les conditions techniques et commerciales devant les accompagner ; et
2. en raison de la nature et de la complexité du marché, l'autorité contractante n'est pas objectivement en mesure de :
 - i. définir comme il convient les spécifications techniques ou normes de performance et l'ampleur des prestations pouvant satisfaire à ses exigences ; et/ou
 - ii. spécifier tous les contours juridiques et/ou financiers du marché.

Le dialogue se déroule sous la forme de réunions confidentielles avec chacun des candidats présélectionnés pour discuter de tous les aspects de la proposition soumise, notamment des détails de la solution, des aspects commerciaux, du prix, des aspects légaux, et de tout autre facteur que l'autorité contractante juge pertinent.

Le recours à la procédure de dialogue compétitif est soumis à l'autorisation de l'entité en charge du contrôle de la commande publique.

La mise en œuvre de la procédure se fait en trois phases : une phase de sélection initiale, une phase d'appel à propositions provisoires et de dialogue et une phase d'appel à propositions définitives.

Phase 1 : Sélection Initiale

Lors de cette phase, la Personne Responsable de la Commande Publique publie, dans les conditions prévues par le présent décret, un avis d'appel à la concurrence relatif au dialogue compétitif et met à la disposition des candidats le dossier de sélection initiale des candidats validé par la structure en charge du contrôle de la commande publique. Ce dossier comprend, entre autres, un règlement de consultation du dialogue compétitif et un programme fonctionnel. Le programme fonctionnel définit la nature, l'étendue des besoins à satisfaire et les objectifs à atteindre.

Toutefois, le délai entre la date de publication de l'avis et la date limite de réception des candidatures ne peut être inférieur à quinze jours calendaires.

Les candidatures constituées conformément aux dossiers de consultation sont remises aux autorités contractantes aux dates et heures limites indiquées.

La Commission d'Attribution des Marchés évalue les candidatures et arrête la liste des candidats admis au dialogue. Cette liste est publiée dans la revue des marchés publics ou dans tout autre support approprié, après avis de la structure en charge du contrôle de la commande publique.

Le programme fonctionnel détaillé et le cahier de charges sont remis par la Personne Responsable de la Commande Publique aux candidats admis et les invite au dialogue suivant un programme établi et mis à leur disposition.

Le nombre de candidats admis à participer au dialogue compétitif ne peut être inférieur à deux et sans excéder six. A défaut d'au moins deux candidats retenus pour le dialogue, l'autorité contractante met fin à la procédure et en informe le candidat admis le cas échéant.

Phase 2 : Appel à Propositions provisoires et Dialogue

Le dialogue compétitif se déroule entre la Commission d'Attribution des Marchés et les candidats admis à présenter une proposition.

Il se déroule en phases successives avec remise des propositions contenant les solutions proposées par les candidats à chaque phase.

La Commission d'Attribution des Marchés peut discuter avec les candidats admis de tous les aspects du projet, notamment les aspects juridiques, techniques et financiers.

Chaque candidat est entendu dans le strict respect du principe d'égalité de traitement des concurrents prévus dans le présent décret.

La Commission d'Attribution des Marchés ne peut donner à des candidats des informations susceptibles de leur conférer un avantage concurrentiel par rapport aux autres candidats. Il ne peut non plus révéler aux autres candidats les solutions proposées ou les informations

confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre du dialogue compétitif, sans l'accord formel de celui-ci.

La Commission d'Attribution des Marchés poursuit le dialogue avec les candidats en lice jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'identifier la ou les solutions susceptibles de répondre aux besoins définis dans le programme fonctionnel.

La Commission d'Attribution des Marchés peut demander des clarifications ou des précisions concernant les solutions proposées par les candidats, sans que ces précisions ou clarifications ne puissent avoir pour effet de modifier les éléments fondamentaux de la proposition ou les caractéristiques essentielles du cahier de charges.

Au terme des phases du dialogue compétitif, seules sont retenues les solutions répondant le mieux aux critères fixés par l'Autorité Contractante dans le programme fonctionnel et le cahier de charges.

Dans ce cas, il est établi un procès-verbal, faisant ressortir les candidats retenus et ceux écartés. La Commission d'Attribution des Marchés établit également un rapport global et détaillé sur le déroulement et le contenu des discussions qu'elle a eues avec les candidats et les choix qu'elle a arrêtés.

La synthèse de ces résultats fait l'objet de publication dans la revue des marchés publics ou dans tout autre support approprié après avis de la structure en charge du contrôle de la commande publique.

La Personne Responsable de la Commande Publique arrête les clauses définitives du cahier de charges, validées par la structure en charge du contrôle de la commande publique, qu'il remet aux candidats admis et les invite à remettre leurs offres définitives dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre d'invitation et leur indique le lieu de remise des propositions et la date d'ouverture et d'examen des propositions.

Ces propositions doivent comprendre, outre le cahier de charges paraphé et signé, la proposition technique définitive ainsi que la proposition financière du candidat.

Phase 3 : appel à Propositions définitives

La Commission d'Attribution des Marchés procède à l'ouverture publique et à l'évaluation des propositions techniques présentées par les candidats. Seules les Propositions techniques sont ouvertes à ce stade. Aucune précision ne peut être sollicitée des soumissionnaires, la procédure de dialogue étant close.

Cette commission procède, ensuite, à l'ouverture non publique, à l'évaluation et au classement des propositions financières présentées par les candidats et propose à l'autorité contractante de retenir la proposition la moins disante. Les résultats sont notifiés à tous les soumissionnaires.

Le règlement de consultation du dialogue compétitif peut prévoir l'octroi de primes aux candidats dont les propositions sont les mieux classées, dans la limite de trois candidats.

Le montant de la prime octroyée au titulaire du marché est déduit des sommes qui lui sont dues au titre du marché.

Avant la signature du contrat, l'autorité contractante et le proposant attributaire peaufinent la solution. Cette procédure n'est appliquée qu'à des fins de précisions et de confirmation et ne doit en aucun cas donner lieu à une modification substantielle de la proposition définitive retenue.

CHAPITRE III : DE L'EXECUTION ET DU REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS

Section 1 : Des conditions d'exécution

Article 164 : L'exécution de tout marché public est conditionnée par l'émission et la notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

Pour tout ordre de service émis dans le cadre de l'exécution du marché, le gestionnaire de crédits notifie une copie à la structure en charge de la liquidation des dépenses, à l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique et au comptable assignataire.

Les délais d'exécution courent à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de commencer les prestations.

Article 165 : Sans être exhaustives, les conditions d'exécution peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi, à la lutte contre les discriminations, à la protection des monuments, des sites culturels et des valeurs de la république.

Article 166 : Les conditions d'exécution imposent le respect des normes du travail et l'instauration d'un système approprié d'inspection, de contrôle et de suivi pendant l'exécution du marché. Elles prennent en compte l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et l'adaptation de la conception à tous les utilisateurs.

Les conditions d'exécution prévoient aussi les mesures de sécurité afin d'éviter tout danger à la santé des travailleurs et de toute autre personne. Elles prévoient également les mesures requises pour prévenir les impacts environnementaux, ou, au cas où ceci s'avère comme étant impossible, tout au moins pour en minimiser la portée.

Article 167 : Chaque fois que cela est faisable d'un point de vue technique et est économiquement rentable, l'utilisation de l'approche à Haute intensité de main d'œuvre (HIMO) est privilégiée, conformément à ce qui est établi par les Cahiers des clauses techniques particulières.

Article 168 : Tout marché public, quelle que soit la nature de la prestation, fait l'objet d'un suivi administratif par l'autorité contractante.

En matière de travaux, le suivi administratif peut se matérialiser notamment par des visites inopinées du chantier pour s'assurer que les travaux se déroulent conformément aux dispositions contractuelles des différents intervenants.

Le suivi administratif prend également en compte le suivi de la transmission et l'exploitation des rapports périodiques de chantiers ainsi que l'animation des cadres de concertation. Pour les grands chantiers, l'autorité contractante donne régulièrement l'information sur leur état d'exécution.

En matière de fournitures et de services, le suivi administratif prend la forme de prises de rapports périodiques auprès du titulaire sur l'état d'exécution du marché, les difficultés éventuelles qui émaillent son exécution et les mesures proposées pour y faire face le cas échéant.

En tout état de cause, toutes les fois que le marché public prévoit du personnel clé et/ou du matériel minimum, l'autorité contractante vérifie en cours d'exécution, que le titulaire du marché respecte ses engagements en la matière.

Section 2 : Des garanties d'exécution

Paragraphe 1 : Des garanties financières

Article 169 : Tout titulaire d'un marché de travaux, fournitures ou services courants est tenu de constituer une garantie pour la bonne exécution et le recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché, dénommée « garantie de bonne exécution ».

L'obligation de fournir une garantie de bonne exécution dépend des exigences liées à la nature, au montant, au délai d'exécution du marché et à la nature du cocontractant. Elle est fixée par le cahier des charges et est en rapport avec l'objet du marché.

Les titulaires de marchés de prestations intellectuelles ne sont pas soumis à cette obligation.

Le montant de la garantie de bonne exécution est fixé par l'autorité contractante. Sous réserve des dispositions de l'article 116 alinéa 4 et 117 alinéa 1, il ne peut excéder cinq pour cent (5%) du prix de base du marché augmenté ou diminué le cas échéant des avenants. Dans les marchés à

commandes, la garantie de bonne exécution est constituée sur le montant maximum.

La garantie de bonne exécution peut être faite dès l'approbation du marché auprès d'un établissement bancaire, d'une compagnie d'assurance, d'un établissement financier ou d'une institution de micro finance agréés.

La garantie de bonne exécution est constituée avant l'établissement de l'ordre de service de commencer les prestations.

La garantie de bonne exécution est inconditionnelle, irrévocable et payable sur simple demande du bénéficiaire.

La garantie de bonne exécution est libérée dans le délai d'un (1) mois suivant le début du délai de garantie ou, si le marché ne comporte pas un tel délai, immédiatement suivant la réception provisoire des travaux et des équipements et à la réception unique des fournitures et services courants, quoique le marché ait été exécuté en retard ou que le délai d'exécution ait été prorogé.

Un arrêté du ministre chargé du budget précise les conditions de constitution de la garantie de bonne exécution.

Article 170 : Lorsque le marché prévoit un délai de garantie, la garantie de bonne exécution ne sera libérée qu'à la constitution de la retenue de garantie ou de la garantie de parfait achèvement qui est égale à cinq pour cent (5%) au plus du montant du marché augmenté du montant de ses avenants.

La retenue de garantie peut être également faite sur les paiements à effectuer par l'autorité contractante dans la limite d'un montant maximum de cinq pour cent (5%) du montant des paiements. Elle est fixée par le cahier des charges.

La retenue de garantie est remboursée ou la garantie est restituée à la réception définitive des prestations.

Article 171 : Le titulaire d'un marché ne peut recevoir d'avances prévues aux articles 194 et 195 qu'après avoir constitué une caution auprès d'un établissement bancaire, d'une compagnie d'assurance, d'un établissement financier ou d'une institution de micro finance agréés, s'engageant solidairement avec lui à rembourser s'il y a lieu la totalité du montant des avances consenties par l'autorité contractante.

Ladite caution est libérée au fur et à mesure que les avances sont effectivement remboursées.

A cet effet, l'administration délivre des mainlevées partielles correspondant aux montants des avances remboursées.

Article 172 : Les cahiers des charges déterminent, s'il y a lieu, les garanties autres que les cautions personnelles et solidaires notamment, les sûretés réelles à savoir, les affectations hypothécaires, les dépôts de matières dans les magasins de l'Etat, qui peuvent être demandées à titre exceptionnel aux titulaires des marchés pour exécuter leurs engagements. Ils précisent les droits que l'autorité contractante peut exercer sur ces garanties.

En tout état de cause, la forme, la nature et les conditions de libération des garanties ainsi que les modalités de leur restitution sont fixées en conformité avec les dispositions de l'Acte uniforme révisé de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) relatif aux sûretés.

Article 173 : Lorsque, en vue de l'exécution des travaux ou des fournitures, des matériels, machines, outillages ou approvisionnements sont remis par l'autorité contractante au titulaire du marché sans transfert de propriété à son profit, celui-ci assume à leur égard la responsabilité légale du dépositaire.

Dans ce cas, l'autorité contractante exige :

- un cautionnement d'un établissement financier ou une garantie autonome, garantissant la représentation des matériels, machines, outillages ou approvisionnements remis ;
- une assurance contre les dommages subis par les matériels, machines et outillages.

L'autorité compétente peut également prévoir dans le cahier des charges des pénalités pour retard imputable au titulaire dans la restitution ou la représentation des matériels, machines, outillages ou approvisionnements remis sauf cas de force majeure.

Paragraphe 2 : Des garanties techniques

Article 174 : Les cahiers de charges précisent la nature et la durée des garanties techniques exigées en fonction des prestations.

Lorsque la clause de garantie technique a joué, la période de temps écoulée entre la date à laquelle les défauts ont été signalés au titulaire du marché et la date à laquelle a été constatée la réparation peut être suspensive de la durée de garantie dont le point final est prorogé d'un temps égal à la période de suspension.

Les cahiers des clauses administratives précisent les conditions de suspension du délai de garantie.

Section 3 : Des incidents en cours d'exécution du marché

Paragraphe 1 : Des modifications des conditions initiales

Article 175 : La modification d'une clause substantielle initiale du marché est constatée par un avenant soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

La passation d'un avenant est obligatoire dès qu'il y a un changement dans la masse des travaux et l'intensité des prestations de services courants ou intellectuelles.

Les modalités de conclusion des avenants sont mentionnées dans le cahier des charges.

En tout état de cause, l'avis préalable de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique est requis.

Article 176 : La passation d'un avenant est obligatoire dès qu'il y a changement dans la masse des prestations dont le montant ne dépasse pas trente pour cent (30%) du montant initial du marché.

La passation d'avenant répond aux conditions techniques suivantes :

- la non modification de l'objet du contrat initial ;
- la non dénaturation de l'objet du contrat ;
- le caractère non détachable de l'objet de l'avenant par rapport à celui du contrat initial.

La variation du volume des fournitures ne donne pas lieu à la passation d'un avenant. Dans tous les cas, pour les fournitures, l'avenant ne peut porter sur une augmentation ou une diminution des quantités.

Pour les marchés publics de l'administration centrale, l'ordonnateur du budget concerné est habilité à autoriser les avenants, après avis de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique.

Pour les marchés publics de la région en tant qu'entité décentralisée, et ceux de la commune, le Conseil de collectivité ou un membre dudit conseil désigné par celui-ci et suivant un seuil défini par délibération, est habilité à autoriser les avenants, après avis de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique.

Pour les marchés financés sur crédits délégués de l'Etat au profit de la région et de la province, le Gouverneur ou le Haut-commissaire est habilité à autoriser les avenants, après avis de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique.

Pour les marchés des établissements publics de l'Etat et des sociétés d'Etat, des autorités administratives indépendantes et des autres autorités contractantes, le président de l'organe délibérant ou l'organe délibérant suivant un seuil défini par celui-ci autorise les avenants, après avis de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique.

Article 177 : Lorsque la variation de la masse des travaux ou du niveau d'intensité des prestations de services courants ou intellectuelles, à l'exception de celle des fournitures, dépasse de trente pour cent (30%), le montant du marché calculé sur la base des prix initiaux, ou lorsqu'en cas d'avenants successifs, le montant du dernier avenant à conclure porte le total cumulé des avenants au-delà de trente pour cent (30%) du montant du marché, il est passé un nouveau marché.

Paragraphe 2 : Des pénalités de retard

Article 178 : Tout marché public doit prévoir des pénalités de retard. En cas de dépassement des délais d'exécution fixés par le marché, le titulaire est passible de pénalités de retard, sans une mise en demeure préalable. Lorsque le marché ne prévoit pas les conditions de mise en œuvre des pénalités, il est appliqué le taux réglementaire minimal.

Le service liquidateur des pénalités transmet au gestionnaire de crédits, l'état de liquidation des pénalités en deux (2) copies dont une est notifiée au titulaire du marché.

Le taux des pénalités applicable varie entre un deux millièmes (1/2000) et un millième (1/1000) du montant du marché hors taxes par jour calendaire de retard pour les marchés de fournitures, services courants et de prestations intellectuelles et entre un cinq millièmes (1/5000) et un deux millièmes (1/2000) du montant du marché hors taxes par jour calendaire de retard pour les marchés de travaux. Lorsqu'il s'agit d'un marché à commandes, le taux de pénalité s'applique sur le montant de la commande livrée en retard.

En tout état de cause, le montant total des pénalités de retard ne saurait dépasser cinq pour cent (5%) du montant hors taxe du marché.

Le produit des pénalités de retard prélevé au titre de l'exécution des marchés conclus par les autorités contractantes est reparti entre le budget de l'Etat ou de l'organisme public concerné et le fonds d'équipement de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique.

Les modalités de répartition sont définies par arrêté du ministre en charge du Budget.

Article 179 : Lorsque le retard dans l'exécution des prestations relève d'un cas de force majeure suivant les conditions spécifiées dans les cahiers des charges, il n'est pas appliqué de pénalités.

Les faits et empêchements résultant de la force majeure doivent être communiqués par le titulaire du marché à l'autorité contractante avant l'expiration des délais d'exécution.

L'autorité contractante apprécie les motifs évoqués et ordonne l'ajournement s'il y a lieu.

Article 180 : Le ministre chargé du budget peut, sur requête du titulaire du marché, autoriser la remise totale ou partielle des pénalités encourues après avis d'un comité dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté.

Pour les collectivités territoriales, la remise totale ou partielle, des pénalités de retard, peut être autorisée par l'ordonnateur du budget de la collectivité après avis du comité.

Pour les établissements publics de l'Etat, les autorités administratives indépendantes, les sociétés d'Etat et les autres autorités contractantes, la remise totale ou partielle des pénalités de retard peut être autorisée par l'ordonnateur du budget après avis du comité.

Pour les personnes privées agissant pour le compte d'une personne publique dans le cadre d'un mandat, la remise des pénalités est prononcée par le ministre chargé du budget pour ce qui concerne le budget de l'Etat et par l'ordonnateur du budget pour les autres entités, après avis du comité.

Paragraphe 3 : De la variation des prix du marché

Article 181 : Les marchés sont conclus à prix ferme ou à prix révisable.

Le prix est ferme lorsqu'il ne peut pas être modifié en cours d'exécution du marché en raison des variations des conditions économiques.

Le prix est révisable lorsqu'il peut être modifié durant l'exécution des prestations, en fonction des conditions de révision expressément prévues par le marché en vertu d'une clause de révision du prix stipulée au marché, par application des indices de prix officiels nationaux et, le cas échéant, étrangers.

Article 182 : Lorsque les prix unitaires des marchés sont réglementés et font l'objet d'une tarification, ils peuvent être ajustés.

Article 183 : Lorsque le marché conclu ou à conclure est à prix ferme, que le délai de validité des offres s'est écoulé sans que le soumissionnaire retenu par l'autorité contractante ait reçu notification de l'ordre de service ou lorsque le contexte national ou international induit un bouleversement de l'équilibre économique de l'offre proposée ou du contrat approuvé et s'il peut justifier de la variation des prix, le titulaire du marché peut demander l'actualisation de son offre ou de son contrat.

Le montant actualisé correspond à l'engagement définitif de l'autorité contractante à la date du commencement des délais d'exécution du marché.

Les règles d'actualisation des prix s'appliquent aux marchés dont le délai d'exécution est inférieur à dix-huit (18) mois, notamment en cas d'instabilité notoire de l'indice des prix.

Toutefois, lorsque l'application de la formule d'actualisation des prix conduit à une variation supérieure à vingt pour cent (20%) du montant initial du marché, l'autorité contractante ou le titulaire peut demander la résiliation du marché.

Article 184 : Les modifications de prix résultant de l'actualisation et de l'ajustement donnent lieu à l'établissement d'un avenant conformément à la procédure définie au présent décret lorsque le marché a déjà été approuvé. A défaut, l'actualisation ou l'ajustement est fait avant la contractualisation.

En tout état de cause, l'actualisation ou l'ajustement est soumis à l'autorisation de l'ordonnateur du budget, après avis de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique.

Article 185 : Tout marché public dont le délai d'exécution est supérieur ou égal à dix-huit (18) mois contient une clause de révision de prix. La formule de révision s'applique au montant des acomptes et est indiquée dans le cahier des charges.

Article 186 : Les prix de référence à considérer sont ceux figurant sur le bordereau des prix unitaires à la date limite de validité des offres.

Le prix révisé du marché s'obtient en appliquant au prix initial du marché la formule de révision des prix.

Article 187 : Si pendant les délais d'exécution, les prix unitaires entrant dans la composition de la formule de révision des prix subissent une variation en plus ou en moins, il est fait application des dispositions ci-après :

- la révision du prix de référence est opérée sur le montant de chaque acompte et en fin d'exécution du marché, sur le montant du paiement pour solde ;
- les prix unitaires utilisés pour la révision doivent être appréciés à la date de réalisation réelle et au plus tard à la date limite de réalisation contractuelle des opérations donnant lieu à ces versements.

La révision prévue au présent article, ne peut intervenir que lorsque la variation des prix atteint un taux compris entre trois pour cent (3%) et

cinq pour cent (5%). Ce taux est fixé par le cahier des charges du dossier d'appel à concurrence.

Si le marché ne comporte pas de clause de révision des prix, il est fait recours au sous détail des prix.

Article 188 : Le jeu normal des révisions de prix en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à passation d'avenant.

Paragraphe 4 : De l'ajournement des marchés

Article 189 : L'autorité contractante peut ordonner l'ajournement des travaux, fournitures ou prestations de services objet du marché avant leur achèvement ou livraison par décision d'ajournement, notamment en cas d'insuffisance de crédits, de ressources ou de force majeure.

Article 190 : Lorsque l'autorité contractante ordonne l'ajournement de l'exécution du marché pour une durée de plus de trois (3) mois, le titulaire a droit à la résiliation de son marché. Il en est de même en cas d'ajournements successifs dont la durée cumulée dépasse trois (3) mois.

L'ajournement ouvre droit pour le titulaire du marché à une indemnité d'ajournement payée par la collectivité publique. Ladite indemnité est, le cas échéant, déterminée, au vu des éléments justificatifs des charges exposées par le titulaire du marché, par un comité composé de représentants de l'autorité contractante, du titulaire du contrat, de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique, de la structure en charge de l'ordonnancement s'il y a lieu, de la paie et de toute personne-ressource dont l'apport est jugé nécessaire.

Paragraphe 5 : De la résiliation des marchés

Article 191 : Tout marché public peut faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées aux cahiers des charges, dans les cas suivants :

1. A l'initiative de l'autorité contractante

- a) en cas de faute du titulaire du marché telle que stipulée aux cahiers des clauses administratives générales et particulières ;
- b) en cas d'inexactitude dans les déclarations du titulaire constatées en cours d'exécution du marché ;
- c) en cas de liquidation ou de redressement judiciaire de l'entreprise titulaire ou du décès du titulaire personne physique ;
- d) en cas de non-respect des obligations minimales prévues à l'article 56;

- e) lorsque le titulaire du marché dispose des approvisionnements ayant fait l'objet d'acomptes pour d'autres travaux ou fournitures autres que ceux prévus au marché tels que précisé à l'article 196;
- f) lorsque le montant des pénalités de retard atteint cinq pour cent (5%) du montant du marché ;
- g) pour des motifs d'intérêt général.

2. A l'initiative du titulaire du marché

- a) en cas de défaillance de l'autorité contractante, notamment, le défaut de paiement rendant l'exécution du marché impossible et à la suite d'une requête restée sans effet pendant au moins trois (3) mois ;
- b) en cas d'ajournement dans les conditions prévues à l'article 187 ;
- c) en cas de diminution des prestations excédant trente pour cent (30%) du montant initial du contrat.

3. A l'initiative de chacune des parties

- a) lorsque l'application des formules de révision et d'actualisation des prix conduit à une variation de plus de vingt pour cent (20%) du montant initial du marché ou du montant de la partie du marché restant à exécuter tel que spécifié à l'article 180 ;
- b) en cas de force majeure rendant l'exécution du marché impossible.

La résiliation ne peut intervenir qu'après une mise en demeure préalable restée sans effet sauf si le délai d'exécution est échu et que le montant des pénalités atteint cinq pour cent (5%).

Lorsqu'elle intervient dans les cas énumérés au titre de la résiliation à l'initiative de chacune des parties, la résiliation peut se faire d'accord partie sans mise en demeure préalable.

En tout état de cause, la notification de la résiliation est faite par l'autorité contractante au titulaire du marché.

Article 192 : Lorsque la résiliation est prononcée à l'initiative de l'autorité contractante et sans qu'aucune faute contractuelle ne puisse être imputée au titulaire du marché, ou lorsque la résiliation est prononcée à l'initiative du titulaire du marché sur la base de l'article 188 point 2.b ci-dessus, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation calculée sur la base des prestations qui restent à exécuter.

Le taux de l'indemnité applicable est fixé dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque catégorie de marché.

Le montant de l'indemnité de résiliation est fixé par l'ordonnateur du budget après avis d'un comité dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont définis par arrêté du ministre en charge du budget. En tout état de cause, l'indemnité de résiliation ne peut excéder cinq pour cent (5%) du montant hors TVA de la partie du marché restant à exécuter.

Article 193 : Sans préjudice de la défaillance prononcée par l'Organe de règlement des différends, lorsque la résiliation a été décidée à la suite de la défaillance du titulaire, l'autorité contractante concernée par le marché résilié peut, à l'occasion de l'examen de procédures ultérieures concernant les prestations de même nature durant trois (3) ans, rejeter toute offre ou proposition de ce dernier.

La structure en charge de la régulation et l'entité en charge du contrôle de la commande publique sont nécessairement ampliatrices de la lettre de résiliation. Le défaut d'ampliation fait perdre à l'autorité contractante la possibilité du rejet ultérieur de l'offre du titulaire défaillant prévu à l'alinéa précédent et l'expose à des sanctions disciplinaires.

Section 4 : De la réception des prestations

Article 194 : La réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception signé par les membres présents et les observateurs. Ce procès-verbal matérialise le transfert de propriété au profit de l'administration.

Pour les prestations de services courants, il est établi une attestation de service fait signée par le gestionnaire de crédits et le comptable des matières, quel que soit le montant du marché ou de la commande.

Article 195 : Les contrats de fournitures courantes donnent lieu à une réception unique constatée après la livraison des biens.

Les contrats de travaux et d'équipement donnent lieu à une double réception provisoire et définitive.

Toute réception provisoire ou définitive est précédée d'une pré-réception dite réception technique effectuée par la personne chargée du contrôle technique ou le service technique compétent. Elle doit intervenir dans un délai maximum de sept jours à compter de la date de demande de réception.

La réception provisoire est prononcée dans un délai de sept jours à compter de la pré-réception.

La réception provisoire est prononcée à la livraison des biens et constitue le point de départ du délai de garantie. La réception définitive est prononcée à la fin du délai de garantie.

La réception définitive est prononcée de plein droit à l'expiration du délai de garantie si l'autorité contractante n'a pas notifié au titulaire des réserves sur l'ouvrage ou l'équipement. A cet effet, l'ordonnateur du budget établit une attestation de réalisation faisant office de procès-verbal de réception définitive.

En tout état de cause, l'autorité contractante est tenue d'établir les responsabilités notamment lorsque l'ouvrage ou l'équipement qui a fait l'objet de la réception de plein droit, comporte des insuffisances majeures. Le rapport établissant les responsabilités est transmis à l'Autorité de régulation de la commande publique.

Pour les marchés à commandes de fournitures ou de travaux, il est mis en place une commission interne de réception chargée de constater la livraison ou la réalisation, lorsque le montant de la commande est égal ou supérieur à un million (1 000 000) de francs CFA TTC, à l'exception des commandes des travaux d'entretien routier pour lesquelles la réception est faite conformément aux articles 26 et suivants. Pour les commandes inférieures à un million (1 000 000) de francs CFA TTC, les bordereaux de livraison ou les attestations de service fait, établis et signés par le gestionnaire de crédits et le titulaire, tiennent lieu de procès-verbaux de réception.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 8 du présent article et sous réserve des dispositions de l'article 191 alinéa 2, lorsqu'un marché à commandes est exécuté pour son montant maximum à travers l'émission d'un ordre de commande unique, la réception des fournitures et travaux objet du marché, est prononcée par une commission constituée conformément aux dispositions des articles 26 et suivants.

Pour les marchés de prestations intellectuelles, l'autorité contractante procède à la validation des rapports dans un délai de trente (30) jours à compter de leur réception. Au-delà de cette période, le rapport est censé être validé. Dans ce cas, l'ordonnateur du budget établit une attestation de réalisation faisant office de rapport de validation du rapport concerné. Le défaut de validation d'un rapport au-delà des délais requis est constitutif d'une faute de gestion et sanctionné comme telle.

Section 5 : Du règlement des marchés

Article 196 : Les marchés publics donnent lieu à des versements, soit à titre d'avances et ou d'acomptes, soit à titre de règlement partiel définitif ou pour solde du marché.

Paragraphe 1 : Des avances

Article 197 : Des avances de démarrage peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures, services courants ou de prestations intellectuelles qui font l'objet du marché.

Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut en aucun cas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché initial. Les avances sont définies dans le dossier d'appel à concurrence.

Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé est, en fonction de la nature des prestations, de trente pour cent (30%) du montant du marché initial pour les travaux, vingt pour cent (20%) du montant du marché initial pour les fournitures, les équipements, les prestations intellectuelles et les services courants.

Les avances doivent être garanties à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire, une compagnie d'assurance, un établissement financier ou une institution de micro finance agréés, et comptabilisées afin de s'assurer de leur apurement.

L'autorité contractante verse au titulaire du marché une avance du montant indiqué dans le cahier des clauses administratives particulières sur présentation de la garantie de remboursement de l'avance. L'avance est versée au titulaire du marché après la signature du contrat.

Il ne peut être accordé d'avance de démarrage pour les marchés dont le montant est inférieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, quel que soit le régime d'imposition. Ce seuil s'apprécie pour les marchés à commandes, au regard du montant minimum.

Toutefois, les petites et moyennes entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est strictement inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, peuvent bénéficier d'une avance de démarrage quel que soit le montant du marché dans les conditions de garantie visées à l'alinéa 4 du présent article.

Article 198 : Les avances sont remboursées selon des modalités fixées par le marché, par retenue sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le remboursement commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint trente pour cent (30%) du montant initial et se termine lorsque ce montant atteint quatre-vingts pour cent (80%) conformément aux stipulations du marché.

Paragraphe 2 : Des acomptes

Article 199 : Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au paiement d'acomptes au profit du titulaire du

marché dont le délai d'exécution est supérieur ou égal à trois (3) mois, de la part de l'autorité contractante.

Le paiement des acomptes est effectué suivant les modalités fixées par le marché à tout titulaire s'il justifie avoir accompli, pour l'exécution dudit marché, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de sous-traitants agréés par l'autorité contractante, l'une des prestations suivantes :

1. l'accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution des travaux ou livraison de fournitures constatées dans les attachements ou procès-verbaux préparés par l'autorité contractante ou ses représentants ;
2. le paiement par le titulaire du marché des salaires et des charges sociales obligatoires y afférentes, correspondant à la main d'œuvre effectivement et exclusivement employée à l'exécution des travaux ou à l'ouvrage des biens ainsi que l'ensemble des frais généraux (impôts et taxes) payables au titre du marché.

Les acomptes sur salaires et charges sociales ne peuvent se cumuler, pour une même tranche de travaux, de fournitures ou de services, avec ceux versés en vertu du point 1 du présent article.

Le titulaire ne peut disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'acomptes pour d'autres travaux ou fournitures que ceux prévus au marché.

Le non-respect de cette disposition peut conduire à la résiliation du marché de plein droit.

Article 200 : Le montant des acomptes n'excède pas la valeur des prestations auxquelles il se rapporte, une fois déduites le cas échéant, les sommes nécessaires au remboursement des avances.

Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases techniques d'exécution, le marché peut fixer le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 195.

Les cahiers des clauses administratives particulières fixent les phases techniques d'exécution en fonction desquelles les acomptes doivent être versés.

Article 201 : Les règlements d'avance et d'acompte n'ont pas le caractère de paiement définitif. Leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché ou, lorsque le marché le prévoit, jusqu'au règlement partiel définitif.

Article 202 : Lorsque les avances ont été accordées en application de l'article 194 et qu'elles sont remboursées par précomptes sur les sommes dues à titre

d'acompte ou de solde, les règles de révision des prix prévues aux articles 178 et suivants ne s'appliquent que sur la différence entre le montant initial de l'acompte ou du solde et le montant de l'avance à déduire.

Article 203 : Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu à versement d'avance ou d'acomptes ou à un paiement pour solde doivent être constatées par un document dressé par l'autorité contractante ou son représentant, ou vérifié et accepté par elle.

Paragraphe 3 : Des délais de règlement

Article 204 : L'autorité contractante ou son représentant est tenu de procéder au paiement des avances dans un délai qui ne peut dépasser quarante-cinq jours à compter de la date de l'acceptation de la demande d'avance par l'autorité contractante matérialisée par un document donnant date certaine.

L'autorité contractante ou son représentant est tenu de procéder au paiement des acomptes dans un délai qui ne peut dépasser soixante jours à compter de la date de l'acceptation de la facture par l'autorité contractante matérialisée par un document donnant date certaine.

L'autorité contractante ou son représentant est tenu de procéder au paiement du solde dans un délai qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours à compter de la date de l'acceptation de la facture par l'autorité contractante matérialisée par un document donnant date certaine.

Article 205 : Le dépassement du délai de paiement ouvre droit pour le titulaire du marché au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Les intérêts moratoires sont calculés sur demande du cocontractant.

Le taux d'intérêt est le taux d'intérêt légal de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) augmenté d'un (1) point.

Article 206 : Les dispositions prévues au titre du régime des paiements s'appliquent aux sous-traitants. Les mandaterments à faire aux sous-traitants qui ont été agréés et dont les conditions de paiement ont été acceptées par l'autorité contractante, sont effectués sur la base des pièces justificatives.

Paragraphe 4 : Du nantissement et de la cession des marchés publics

Article 207 : Le titulaire du marché désirant obtenir une avance de fonds dans un établissement bancaire, un établissement financier ou une institution de micro finance agréés peut remettre en garantie du prêt sollicité, l'original de l'exemplaire unique dudit marché.

Les nantissements sont signifiés par leur cessionnaire exclusivement au comptable assignataire du paiement. L'exemplaire unique est remis par l'organisme bénéficiaire, cessionnaire du nantissement, au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement des sommes dues au titre du nantissement du marché. Toute opposition relative au paiement ne peut être faite valablement qu'entre les mains du comptable assignataire.

Le nantissement ne peut être effectué qu'auprès d'un établissement financier agréé ou d'un groupement bancaire ou d'une institution de micro finance désignée dans le marché et agréé par le ministre chargé du budget.

Les formalités de publicité prévues par la réglementation nationale en vigueur sur le nantissement du marché, notamment les dispositions relatives au nantissement de l'Acte uniforme révisé de l'OHADA relatif aux sûretés doivent, en tout état de cause, être respectées.

Le titulaire d'un marché peut céder la créance qu'il détient sur l'autorité contractante à un établissement bancaire, un établissement financier ou une institution de micro finance agréés ou à un autre cessionnaire.

Les retenues de garantie ne peuvent faire l'objet de cession. Le gestionnaire de crédits remet au titulaire un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé du budget.

Le marché indique la nature et le montant des prestations que le titulaire du marché envisage de confier à des co-traitants ou à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct et ce montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum du marché que le titulaire est autorisé à donner en nantissement.

Si, postérieurement à la notification, le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui est indiqué dans le marché, il obtient la modification par avenant de la formule de l'exemplaire unique du marché.

CHAPITRE IV : DES VIOLATIONS ET SANCTIONS

Section 1 : Des violations et sanctions des agents des autorités contractantes, des membres des Commissions d'attribution des marchés et de réception, des agents des structures de contrôle et de régulation

Article 208 : Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent, les agents de l'administration et les personnes agissant pour le compte d'une autorité contractante au sens du présent décret ou pour le compte d'une autorité d'approbation, de contrôle ou de régulation, encourent, sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, l'exclusion temporaire d'un (1) an à cinq (5) ans ou définitive de la

participation directe ou indirecte au processus de gestion de la commande publique lorsqu'ils :

- ont procuré ou tenté de procurer un avantage anormal à un candidat par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics ;
- sont intervenus à un stade quelconque de la procédure en vue d'influencer l'attribution d'un marché public à une entreprise dans laquelle ils ont pris ou conservé un intérêt ;
- ont fractionné des dépenses en vue d'échapper au mode de passation normalement applicable ou ont appliqué une procédure de passation dérogatoire sans avoir requis l'avis de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique ;
- ont passé un marché public avec un candidat déclaré défaillant ou exclu de la commande publique ou ont fait exécuter un marché non approuvé par l'autorité compétente ;
- se sont abstenus de transmettre à l'Autorité de régulation de la commande publique, les éléments d'information nécessaires pour prononcer la défaillance ou l'exclusion d'une entreprise de la commande publique ;
- ont manqué plus d'une fois à l'obligation de planification prévisionnelle et de publicité annuelle des commandes publiques ;
- ont manqué à leur obligation de transmettre l'état d'exécution périodique du plan de passation de marchés ;
- ont autorisé et ordonné des paiements après délivrance d'un titre de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ou conformes ;
- ont approuvé un marché public ou un avenant sans visa préalable de l'entité administrative chargée du contrôle, s'il y a lieu ;
- ont posé des actes de réception d'un marché public non exécuté ou exécuté de manière incomplète ou non-conforme ou en violation des délais légaux de réception ;
- ont refusé de réceptionner un marché régulièrement exécuté sans motif légitime ;
- ont passé un avenant sans autorisation de l'autorité compétente ;
- ont participé à la conclusion d'un marché public par entente directe ou demande de cotations ou à son exécution en créant un état de gaspillage caractérisé par le caractère trop onéreux de la transaction pour l'Etat ;
- ont omis de liquider ou ont minoré les pénalités de retard ;

- n'ont pas respecté les obligations légales en matière informatique, soit par intrusion frauduleuse dans les systèmes de gestion informatisés des marchés publics, soit par violation des règles applicables en matière de passation des marchés publics par voie électronique ;
- ont, en raison de leur action ou inaction, conduit l'autorité contractante à prononcer une réception définitive de plein droit alors même que l'ouvrage ou l'équipement objet de ladite réception, comportait des insuffisances majeures ;
- se sont opposés à la mise en œuvre des décisions exécutoires de l'Organe de règlement des différends ;
- ont refusé la communication de documents ou l'accès aux documents administratifs relatifs à la commande publique aux structures de contrôle et de régulation ;
- ont manqué plus d'une fois à leur obligation de suivi administratif ;
- ont fourni des informations inexactes dans les rapports de contrôle ;
- ont manqué à leur obligation de transmettre une copie des ordres de service au service en charge de la liquidation de la dépense, à l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique et au comptable assignataire ;
- ont manqué à leur obligation de discrétion professionnelle ;
- ont manqué plus d'une fois à leur obligation de transmettre une copie de l'état de liquidation des pénalités de retard au titulaire du marché ;
- ont fait obstacle, de quelle que manière que ce soit, à l'exécution des missions d'enquêtes et/ou à la communication d'informations et de pièces dans le cadre de l'exercice des pouvoirs disciplinaires de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- ont manqué à leur obligation de transmission des pièces relatives à l'exécution des marchés publics pour l'archivage ;
- ont manqué à leur obligation de tenue des pièces relatives à la passation ou à l'exécution des marchés publics ;
- ont manqué à leur obligation de respect des délais de passation et d'exécution des marchés publics.

En cas de récidive, dans les douze (12) mois suivant la sanction administrative, l'exclusion est portée au double de la sanction précédente.

Section 2 : Des violations et sanctions des soumissionnaires, attributaires, titulaires et des établissements financiers

Article 209 : Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires et titulaires ainsi que les personnes physiques qui ont pouvoir de les représenter dans le cadre de la commande publique, encourent, sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, l'exclusion temporaire d'un (1) an à cinq (5) ans ou définitive de toute participation à la commande publique en fonction de la gravité de la faute, lorsqu'ils ont :

- procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- procédé à des pratiques visant sur le plan technique à influencer le contenu du dossier d'appel à concurrence ;
- eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;
- octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant dans la procédure de passation d'un marché, un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
- manqué à leurs obligations contractuelles lors de la passation et de l'exécution de marchés y compris la violation des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles ;
- fourni des informations ou fait des déclarations inexacts ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à concurrence ;
- participé à des ententes anticoncurrentielles d'entreprises et/ou sont en situation d'abus de positions dominantes et qui ont eu pour objet ou pour effet de restreindre le champ de la concurrence et/ou de fausser son libre jeu ;
- omis ou négligé d'effectuer les contrôles ou donné les avis techniques prescrits ;
- influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
- établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;
- procédé à des pratiques de corruption sous toutes les formes en tentant d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris en proposant tout paiement ou avantage indu ;

- tenté d'influer sur les décisions de l'Organe de règlement des différends de quelque manière que ce soit ;
- violé les droits humains et le droit des travailleurs ;
- violé les règles en matière d'interdiction des pratiques d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuel ;
- violé les dispositions en matière de protection de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail ;
- violé les dispositions en matière de protection de l'environnement ;
- manqué à leur obligation d'application, de déclaration et de reversement des pénalités de retard retenues dans le cadre de la mise en œuvre des conventions de maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- fait obstacle, de quelle que manière que ce soit, à l'exécution des missions d'enquêtes et/ou à la communication d'informations et de pièces dans le cadre de l'exercice des pouvoirs disciplinaires de l'Autorité de régulation de la commande publique.

Toute personne physique frappée par une exclusion de la participation à la commande publique ne peut y intervenir à quelque titre que ce soit, même en tant que représentant au compte d'une autre entreprise.

En cas de récidive, dans les douze (12) mois suivant la sanction administrative, l'exclusion est portée au double de la sanction précédente.

Article 210 : Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent, les personnes physiques ou morales agissant devant l'Organe de règlement des différends en qualité de conseil des candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires, encourent, sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, l'exclusion temporaire d'un (1) an à cinq (5) ans ou définitive d'accès à son prétoire lorsqu'elles ont :

- entravé le principe de l'efficacité et la célérité des procédures de passation à travers notamment l'incitation des candidats et soumissionnaires à saisir l'Organe de règlement des différends, les harcèlements, les menaces, les tracasseries et les règlements de compte entre acteurs ;
- violé les règles d'éthique et de déontologie applicables aux conseils à travers notamment la tromperie, l'abus de confiance des clients et l'utilisation frauduleuse des informations confidentielles de clients précédents dans les affaires à venir au profit de clients concurrents.

Article 211 : En cas de retard ou de mauvaise exécution du marché, l'autorité contractante peut, après mise en demeure préalable et constatation contradictoire, prononcer soit la mise en régie aux frais et risques du titulaire, soit la résiliation du marché.

Lorsque des informations ou déclarations inexactes ou mensongères sont constatées après notification du marché approuvé, l'autorité contractante signataire du marché peut après constatation contradictoire, prononcer la résiliation du marché.

Le marché est résilié de plein droit sans indemnité dans le cas de non-respect de la législation ou de la réglementation interdisant les pires formes de travail des enfants et le travail forcé.

Dans le cas de non-paiement des rémunérations minimales prévues dans l'offre, le titulaire est mis en demeure. Si cette mise en demeure reste sans effet, le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire ou une retenue dont les montants et les modalités d'application sont fixés par les documents particuliers du marché.

Le marché est résilié de plein droit sans indemnité si la violation de l'obligation de paiement des rémunérations minimales persiste même après l'application de la pénalité ou de la retenue, ou dans le cas d'une troisième contestation de la même nature.

Article 212 : L'autorité contractante recourt à la mise en régie pour les prestations dont l'exécution du marché est urgente au regard de leur nature, leurs enjeux ou leur destination, après avoir requis l'avis préalable de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique.

L'entrepreneur, lorsqu'il en est requis par le maître d'œuvre, met à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le marché. Un régisseur désigné parmi le personnel de l'autorité contractante ou un autre entrepreneur dirige les travaux à la place de l'entrepreneur qui n'intervient pas dans leur exécution mais peut adresser des réclamations à l'administration s'il estime que la conduite de la régie compromet ses intérêts. Pour ces travaux, dits "travaux en régie", l'entrepreneur a droit au remboursement de sommes fixées par le Cahier des clauses administratives particulières correspondant à la partie des travaux effectués.

Un arrêté du ministre chargé du budget précise les conditions et les modalités de la mise en régie.

Article 213 : Sans préjudice des sanctions disciplinaires, l'Organe de règlement des différends peut aussi prononcer des amendes à l'encontre des soumissionnaires, titulaires et des personnes physiques habilitées à les engager, auteurs de manquements caractérisés à leurs engagements au stade de la passation ou à leurs obligations contractuelles, y compris en matière sociale et environnementale, lors de l'exécution.

Le montant de la sanction est fonction de la gravité de la faute et des avantages que l'auteur a pu ou aurait pu en tirer.

Il est compris entre un pour cent (1%) et deux pour cent (2%) du montant de l'offre pour le soumissionnaire ou du montant du marché pour le titulaire contrevenant.

Le taux est porté à cinq pour cent (5%) en cas de récidive.

Est considéré comme étant en état de récidive, quiconque a fait l'objet d'une amende par application de la présente disposition et qui commet, dans les douze (12) mois suivant la sanction, une faute tombant sous l'application de cette même disposition devenue définitive.

L'entreprise défaillante encourt également l'exclusion temporaire de toute participation à la commande publique.

L'autorité contractante est tenue de communiquer à l'Autorité de régulation de la commande publique, les preuves de tout incident d'exécution de nature à fonder la défaillance d'un cocontractant notamment la résiliation, l'inexécution partielle ou totale, la mauvaise exécution ou l'exécution tardive.

Elle est tenue également de transmettre à l'Autorité de régulation de la commande publique, les preuves de tout manquement d'un soumissionnaire à ses engagements liés à la déclaration de garantie.

L'Autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes.

Article 214 : Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent, les établissements financiers qui ne respectent pas leurs engagements dans le cadre de la passation, de l'exécution et du règlement de la commande publique encourt sur décision de l'Organe de Règlement des Différends l'avertissement, l'interdiction temporaire d'un (1) an à cinq (5) ans ou définitive de toute délivrance de documents de commande publique et/ou d'amende calculée sur la base des engagements souscrits et en application des taux ci-dessus, en fonction de la gravité de la faute, lorsqu'ils ont :

- fait opposition de façon illégale à la réalisation des garanties qu'ils délivrent lors de la passation, de l'exécution ou du règlement de la commande publique ;
- refusé de façon illégale de mettre à la disposition des titulaires de commande publique, les ressources nécessaires tenant lieu de lignes de crédits offertes.

Article 215 : L'autorité contractante est tenue de communiquer à l'Autorité de régulation de la commande publique, les preuves de tout incident d'exécution de nature à fonder la défaillance d'un cocontractant notamment la résiliation, l'inexécution partielle ou totale, la mauvaise exécution ou l'exécution tardive.

Elle est tenue également de transmettre à l'Autorité de régulation de la commande publique, les preuves de tout manquement d'un soumissionnaire à ses engagements liés à la déclaration de garantie.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 216 : Les délais de recours en matière de commande publique sont des délais francs.

Article 217 : Dans les procédures d'appel à concurrence, l'autorité contractante peut opter à l'issue de l'ouverture des plis, de sceller une copie de chaque offre reçue dans une enveloppe spécifique acquise à cet effet. Dans ce cas, les paraphes des pièces obligatoires des offres ne sont pas requis.

Le numéro de l'enveloppe scellée est communiqué aux membres de la Commission d'attribution et aux soumissionnaires ou leurs représentants présents.

Article 218 : L'enveloppe scellée est conservée par la Personne responsable de la commande publique en lieu sûr et ne peut être ouverte qu'en cas de contestation devant l'Autorité de régulation de la commande publique et en présence des parties au litige. Dans cette hypothèse, les copies des offres issues du scellé font foi, même en cas de contradiction avec les originaux aux risques et périls du soumissionnaire concerné.

Article 219 : Les autorités contractantes consacrent un pourcentage fixé par voie réglementaire pour l'intégration ou l'insertion d'œuvres d'art aux constructions publiques et aux bâtiments recevant du public.

Article 220 : Les procédures d'acquisition, d'installation et d'entretien des œuvres d'art sont les mêmes que celles prévues au présent décret.

La composition des commissions d'attribution et de réception des marchés comprend les membres prévus aux articles 16 à 23 et 26 à 29.

L'analyse des offres est conduite par des comités artistiques prévus dans les textes spécifiques.

Les modalités d'application des obligations découlant du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 221 : L'acquisition des consommables, l'entretien et la maintenance des équipements reçus en don par les autorités contractantes se font dans le respect des procédures de passation prévues au présent décret. En tout état de cause, une autorité contractante ne peut en la matière, recourir à une procédure exceptionnelle que si les conditions de recours à cette procédure sont réunies.

Article 222 : Il n'est accordé aucun honoraire ni aucune indemnité aux consultants chargés de la conception et/ou du suivi de l'exécution des travaux pour les dépenses qui excéderaient le coût initial approuvé par le maître d'ouvrage et qui seraient imputables à une faute du consultant.

Article 223 : Pour des raisons de performance, l'autorité contractante peut prévoir des mesures incitatives au bénéfice des prestataires.

Des clauses incitatives peuvent être prévues au dossier aux fins d'améliorer les délais d'exécution ou de rechercher une meilleure qualité des prestations.

Un arrêté du ministre chargé du budget précise les modalités ainsi que les conditions de détermination et d'application des mesures incitatives.

Article 224 : Indépendamment des sanctions prévues par le code pénal en matière de violation de secret professionnel, les agents publics sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à l'occasion ou au cours des procédures de passation des marchés publics auxquelles ils participent à quelque titre que ce soit, sous peine de sanction disciplinaire.

Article 225 : En application de la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics définie à l'article 2 point 14, les échanges d'informations peuvent faire l'objet de transmission par moyens électroniques.

Cette transmission est privilégiée dès lors que les autorités contractantes disposent des moyens technologiques nécessaires.

Les outils utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent avoir un caractère non discriminatoire, être couramment à la disposition du public et être compatibles avec les technologies de l'information et de la communication généralement utilisées.

Les documents d'appel à concurrence et de consultation peuvent être mis à la disposition des candidats par moyens électroniques dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé du budget.

Sauf dispositions contraires prévues dans l'avis d'appel à concurrence, les candidatures et les offres peuvent également être communiquées à l'autorité contractante par moyens électroniques, qui s'assure de la

sincérité de la transmission par tout moyen approprié et dans les conditions déterminées par arrêté du ministre chargé du budget.

Les dispositions du présent décret qui font référence à des supports papiers ne font pas obstacle au remplacement de ceux-ci par un support ou un échange électronique, dans la mesure où de telles dispositions sont applicables aux actes de l'autorité contractante.

Les communications, les échanges et le stockage d'informations sont faits de manière à s'assurer que l'intégrité des données et la confidentialité des offres et des demandes de participation sont préservées de sorte à ce que les autorités contractantes ne prennent connaissance du contenu des offres ainsi que des demandes de participation qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

Les modalités de mise en œuvre du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 226 : Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas à l'achat de titres de transport aérien par le biais de plateformes électroniques. Un arrêté du ministre chargé du budget précise les modalités des dites acquisitions.

Article 227 : L'Autorité de régulation de la commande publique et l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique participent aux mécanismes de surveillance multilatérale en matière de marchés publics définis par la Commission de l'UEMOA.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 229 : Sauf en ce qui concerne les règles de procédure, les commandes publiques dont les avis ont été publiés pour les appels à concurrence ouverts, les lettres d'invitation transmises aux candidats pour les procédures restreintes et les autorisations de recours à l'entente directe qui ont été signées sous le régime de la réglementation antérieure, restent soumises aux dispositions en vigueur à la date de leur initiation.

Les marchés conclus avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis par les dispositions en vigueur lors de leur conclusion.

Article 229 : Le présent décret abroge le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs et toutes dispositions antérieures contraires.

Article 230 : Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 231 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 décembre 2024



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Rimalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Aboubakar NACANABO

